



**COMPARAISON : DOSSIERS TRAITÉS SOUS LE RÉGIME DE LA
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
ET DOSSIERS TRAITÉS PENDANT LES SIX PREMIERS MOIS
D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME
*DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS***

par Sharon Moyer

Ministère de la Justice du Canada

Mai 2005

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (2005)

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.

Remerciements

L'auteur désire remercier les fonctionnaires provinciaux qui ont aidé à la collecte des données présentées dans le présent rapport. Sans leur aide précieuse, l'une ou l'autre enquête n'aurait pas été possible.

Nouvelle-Écosse	Al Pottier Mona Lynch Catherine Cogswell Paul Smith
Ontario	Glenn Semple Cynthia Franko Jeff Wright Lee Tustin Norine Nathanson
Manitoba	Carolyn Brock Ron Coles Jo-Ann Natuik Dale Tesarowski Bill Sedo
Alberta	Kevin O'Brien Sandy Prokopiw Richard Stelmaczonek Colleen Goertz
Colombie-Britannique	Alan Markwart Tom Burns Mark Gosse Keith Barnard Linda Canham Charisse Giarraputo

L'auteur remercie également Jeff Latimer pour le travail qu'il a effectué au cours de la première tranche de la recherche, qui s'est étalée sur six mois.

Sommaire des principales conclusions

Le présent rapport a été préparé en réponse aux questions soulevées par les fonctionnaires du ministère de la Justice, Section de la politique en matière de justice applicable aux jeunes, concernant les différences constatées dans le traitement des dossiers jeunesse par les tribunaux pour adolescents avant et après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. Deux enquêtes menées auprès de cinq villes majeures ont permis de rassembler des données quantitatives tirées des dossiers judiciaires au sujet des affaires jugées sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et celui de la *LSJPA*. Les échantillons de données portant sur la *LJC*, choisis au hasard, ont été réunis en 2002 mais concernent des affaires traitées au cours de l'exercice 1999-2000. Les affaires assujetties à la *LSJPA* ont quant à elles été traitées par les tribunaux pour adolescents entre avril et septembre-novembre 2003, soit au cours des six premiers mois d'application de la nouvelle législation. Ont fait l'objet d'un examen les tribunaux situés dans les centres urbains suivants : Halifax, Toronto, Scarborough, Winnipeg, Edmonton, Vancouver et Surrey.

L'analyse porte sur un pourcentage des affaires dont ont été saisis les tribunaux pour adolescents. Les données obtenues peuvent être utilisées afin d'analyser les changements survenus en ce qui a trait aux caractéristiques et à l'issue des dossiers, mais ne peuvent l'être en ce qui a trait aux changements dans le volume d'affaires traitées.

Caractéristiques des affaires devant les tribunaux pour adolescents

- Dans l'ensemble, le pourcentage d'adolescents qui comptaient déjà une déclaration de culpabilité à leur dossier était le même pour les deux périodes concernées. Des problèmes attribuables aux données peuvent avoir occulté les changements pour certains tribunaux.
- Aucun changement n'a été noté dans le pourcentage d'adolescents accusés d'actes criminels « véritables », c'est-à-dire des infractions les plus graves.
- Les accusations moins graves visant des infractions mixtes, comme le vol et la possession d'une valeur ne dépassant pas 5 000 \$ ont diminué dans l'ensemble de même que pour certains tribunaux.
- Les accusations contre l'administration de la justice se sont accrues de façon générale et pour certains tribunaux. Une diminution a été constatée dans une seule cour (soit Winnipeg, en ce qui a trait aux accusations liées à la violation d'une condition de la liberté sous caution).
- Le nombre moyen d'accusations portées dans l'ensemble de l'échantillon n'a pas changé.

Détention avant le procès

- La proportion de cas où un adolescent a été détenu par la police en attendant l'enquête sur le cautionnement était sensiblement la même en 2003 qu'en 1999. Toutefois, toutes proportions gardées, si on considère l'échantillon dans son ensemble ou celui provenant d'Edmonton, plus de jeunes ont été détenus par la police après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*.

- Rien n'indique que le nombre de conditions de libération imposées dans les promesses remises aux policiers ait été influencé par la *LSJPA*.
- La décision d'un tribunal de libérer ou non un adolescent à l'issue de l'enquête sur le cautionnement n'a pas changé avec le temps mais on a constaté, dans deux tribunaux, une hausse du pourcentage de jeunes détenus jusqu'à la fin de leur procès.
- Le nombre moyen de conditions de libération imposées par les tribunaux n'a pas changé et on a remarqué peu d'indices d'un changement dans le recours aux conditions spécifiques.
- On n'a constaté aucune différence marquée entre la *LJC* et la *LSJPA* pour ce qui est du nombre moyen de jours de détention.

Déclarations de culpabilité

- À Toronto, Scarborough et Edmonton, moins d'affaires ont abouti à une déclaration de culpabilité au cours des six premiers mois d'application de la *LSJPA* que sous le régime de la *LJC*; des tendances similaires ont été observées à Halifax et à Winnipeg mais les changements n'étaient pas significatifs du point de vue statistique.
- Au terme de l'analyse des facteurs influençant les jugements, il a été conclu que le nombre d'accusations dans les affaires en cause était très important au cours des deux périodes – or, plus le nombre d'accusations était grand, plus la probabilité qu'une affaire se termine par au moins une déclaration de culpabilité était élevée. Ni la nature des accusations ni leur gravité évidente ne pouvaient permettre de prévoir avec une relative certitude que la culpabilité du jeune délinquant serait prononcée, une situation constatée pour l'une et l'autre période. Ces données – à savoir, la diminution de la proportion de déclarations de culpabilité – donne à penser qu'une certaine incertitude a existé chez les décideurs, surtout chez les procureurs de la Couronne, au cours des premiers mois d'application de la *Loi*.

Détermination de la peine

- Dans environ 20 pour cent des affaires traitées sous le régime de la *LSJPA*, l'une ou l'autre des nouvelles peines prévues par cette loi a été imposée (réprimande, programme d'assistance et de surveillance intensives, participation à un programme dans un centre ou ordonnance de placement et de surveillance dont l'application est différée). Par contre, aucune ordonnance de placement et de surveillance aux fins de réadaptation intensive (PSRI) n'a été prononcée.
- Lorsque le recours au placement sous garde est établi par rapport au nombre d'affaires visées par une détermination de la peine qui ont donné lieu à une ordonnance de placement, y compris l'ordonnance différée, on constate des baisses importantes à Halifax, dans le centre-ville de Toronto et à Vancouver/Surrey.
- Dans les cas où l'on examinait le type d'infraction, on a constaté des réductions importantes du pourcentage d'affaires pour lesquelles le placement sous garde a été imposé à l'égard de la plupart des grandes catégories d'infractions. Les infractions contre la propriété constituaient la principale exception.
- Si on examine le profil des accusations ayant entraîné une condamnation au placement sous garde ou à une ODPS au cours des deux périodes sous étude, on constate que dans

l'échantillon recueilli pendant l'application de la *LSJPA*, les jeunes accusés d'actes criminels contre la personne ou la propriété étaient plus susceptibles d'être condamnés au placement sous garde et que ceux accusés d'une infraction contre l'administration de la justice l'étaient moins.

- Une vaste majorité de jeunes ont fait l'objet d'une ordonnance de probation, sans égard à la catégorie d'infraction dont ils étaient accusés et de la période concernée.
- Le nombre de conditions de probation s'est sensiblement accru après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi dans trois emplacements et pour l'ensemble de l'échantillon.
- Les types de conditions de probation se sont aussi modifiés. Ainsi, toutes proportions gardées, un plus grand nombre de jeunes visés par une ordonnance de probation ont dû respecter un couvre-feu, s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues, sauf des médicaments vendus sous ordonnance, et participer aux programmes choisis par leur agent de probation.
- Les types de conditions de probation qui ont donné lieu à une violation après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi étaient les mêmes qu'avant. Ceci dit, un suivi de six mois ne suffit pas pour tirer ce genre de conclusion et celle-ci devrait être utilisée prudemment.
- La durée moyenne des périodes de probation était de 13 mois avant et après la nouvelle loi.
- Sous le régime de la *LSJPA*, la plupart des jeunes condamnés au placement sous garde demeuraient sous la juridiction du tribunal à la conclusion de la partie de leur peine purgée au sein de la collectivité, soit parce que le tribunal avait rendu une ordonnance de placement et de surveillance *et* de probation ou parce que ces jeunes étaient déjà assujettis à une ordonnance de probation. Le pourcentage de jeunes qui se trouvaient en probation après leur placement sous garde était à peu près identique avant et après la *LSJPA*, soit 85 et 82 pour cent, respectivement.

Facteurs influant sur le placement sous garde

- On a constaté, selon l'emplacement du tribunal, des différences de tailles avant et après la *LSJPA* en ce qui a trait aux facteurs ayant une forte influence sur l'imposition d'une peine de placement sous garde. Le résumé qui suit présente les conclusions qui ont été tirées à partir de l'ensemble de l'échantillon.
- Dans l'échantillon pré-*LSJPA*, deux facteurs permettaient plus facilement que d'autres de prédire que le placement sous garde serait imposé : le fait d'avoir été condamné antérieurement au placement sous garde et de faire face à plusieurs accusations.
- Dans l'échantillon post-*LSJPA*, c'est plutôt le fait de compter au moins trois condamnations antérieures à son dossier *et* d'être condamné pour un acte criminel de même que le fait de faire face à plusieurs accusations qui laissent le plus présager d'une condamnation au placement sous garde. L'importance du premier facteur – lequel opérationnalise l'un des critères d'imposition du placement sous garde prévus par la *LSJPA* – porte à croire que les tribunaux accordent plus de poids à ce facteur qu'ils ne le faisaient du temps de la *LJC*.
- Le fait d'être déclaré coupable d'une violation aux conditions de probation était un facteur prédictif significatif du placement sous garde chez le groupe qui a précédé la *LSJPA* mais non chez celui qui l'a suivie.

- Le fait d'être déclaré coupable d'une violation aux conditions de la liberté sous caution n'avait pas d'incidence sur le placement sous garde avant la *LSJPA*, mais on a constaté la présence d'une relation inverse importante après l'entrée en vigueur de la *Loi*.
- Le fait d'éprouver un ou plusieurs problèmes sociaux ou psychologiques permettait de prédire que le placement sous garde serait imposé sous le régime de la *LJC* mais non de la *LSJPA*.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire des principales conclusions	i
Introduction.....	1
1. Données.....	1
2. Analyse	2
3. Mises en garde	2
Caractéristiques d'une affaire	4
1. Caractéristiques sociales.....	4
2. Antécédents criminels.....	4
3. Nombre d'accusations en cause.....	4
4. Types d'accusations en cause	6
Détention avant le procès.....	10
1. Détention par la police au moment de l'arrestation	10
Nombre de conditions accompagnant les promesses remises à la police	11
Analyse des décisions de la police en matière de détention en tenant compte de l'effet des facteurs juridiques	
2. Détention ordonnée par un tribunal pour adolescents.....	14
Conditions de la mise en liberté sous caution.....	17
Analyse des décisions des tribunaux en matière de détention en tenant compte de l'effet des facteurs juridiques.....	18
3. Nombre de jours de détention.....	20
4. Gravité des accusations portées contre les adolescents détenus par la police et les tribunaux.....	20
Déclarations de culpabilité dans les affaires en cause	21
1. Aucune déclaration de culpabilité.....	21
2. Facteurs ayant une incidence sur les déclarations de culpabilité.....	22
3. Plaidoyers de non-culpabilité.....	27
Détermination de la peine	
1. Toutes les peines.....	28
Nombre d'accusations dans l'affaire en cause.....	30
2. Placement sous garde.....	31
Accusations ayant entraîné le placement sous garde ou une ODPS : profil des infractions en cause.....	31
Analyse des cas de détermination de la peine (<i>sanction communautaire</i> comparé à <i>ODPS/placement</i>) en tenant compte des effets de l'infraction	32
Nombre d'accusations en cause dans les affaires où une ordonnance de placement/ODPS a été rendue	34
Analyse des cas de détermination de la peine (<i>sanction communautaire</i> comparé à <i>ODPS/placement sous garde</i>) en tenant compte des effets des antécédents criminels.....	36
3. Probation.....	39

Conditions de l'ordonnance de probation	39
Manquements aux conditions de probation	44
5. Probation et placement sous garde.....	47
Facteurs ayant une incidence sur le recours au placement sous garde	49
Questions formant le fondement de la recherche : comparaison entre les données recueillies pendant les premiers temps du contrôle (2003) et les données de référence (1999-2000)	56

Introduction

Le présent rapport vise à établir, pour le compte du ministère de la Justice, Section de la politique en matière de justice applicable aux jeunes, des comparaisons quantitatives sur le fonctionnement du système de justice pour les jeunes en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* à partir de données enregistrées, dans le cas de la première loi, pendant l'exercice de 1999-2000, et dans le cas de la seconde, pendant les six premiers mois de son application, soit d'avril à septembre 2003. Les données sont tirées d'une étude de référence sur le traitement des affaires entreprise en 2002 pour le compte de la Section et d'une étude de contrôle effectuée par la Section de la recherche et de la statistique de Justice Canada à l'automne 2003. Les questions qui ont fait l'objet de la recherche ont été élaborées par des fonctionnaires fédéraux et sont annexées au rapport.

L'analyse porte en fait sur un pourcentage des affaires dont ont été saisis les tribunaux pour adolescents. Les données résultantes peuvent être utilisées afin d'analyser les changements survenus dans les affaires traitées au plan de leurs caractéristiques relatives et de leur issue, mais ne peuvent l'être en ce qui a trait aux changements dans le volume d'affaires traitées. Par exemple, il pourrait exister seulement une relation tangentielle entre les pourcentages signalés dans le présent document et le nombre d'affaires traitées par le personnel des services correctionnels auprès des jeunes.

1. Données

Essentiellement, trois jeux de données ont été étudiés aux fins du présent rapport :

- a) l'échantillon de référence : affaires traitées sous le régime de la *LJC* au cours de l'exercice 1999-2000 (N = 1 843).

L'échantillon de la *LSJPA* visant six mois d'application peut être divisé en deux sous-échantillons :

- b) les affaires pour lesquelles la première comparution a eu lieu après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le 1^{er} avril 2003, et qui se sont terminées avant la collecte de données de la même année – le groupe *LSJPA* « pur » (N = 395);
- c) les affaires qui ont débuté sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et se sont terminées après l'entrée en vigueur de la *LSJPA* (N = 548).

Seul le groupe *b*, le groupe *LSJPA* « pur », a été utilisé dans la plupart des analyses portant sur les caractéristiques des affaires et de leur traitement par les tribunaux car, dans le cas du dernier groupe, toutes les décisions prises par la police et certaines des décisions des tribunaux ont été prises aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et non de la nouvelle loi. L'échantillon de contrôle complet, formé des groupes *b*) et *c*) réunis (N = 943) a été employé pour l'analyse

des peines puisque ces dernières ont toutes été imposées en appliquant les dispositions de la nouvelle loi.¹

2. Analyse

Les données de référence et les données de contrôle visant la période de six mois ont été fusionnées en un seul jeu de données SPSS. Les données de contrôle ont posé un défi de taille pour l'analyse car elles n'avaient pas été épurées et qu'un certain nombre de variables avaient été mises dans un format différent de celui des données de référence. Par conséquent, du temps a dû être consacré pour rendre la comparaison entre les deux jeux de données possible.

Par ailleurs, des différences apparentes dans l'interprétation des variables par les agents de collecte des données au cours de la phase de contrôle ont nui à l'analyse. Afin d'améliorer la qualité des données, nous avons dû nous formuler des hypothèses sur la signification des données. Or, ces hypothèses n'ont pu être vérifiées. De plus, en raison du petit nombre d'affaires dans le groupe *LSJPA* « pur », il a été impossible, dans certains cas, de procéder à une analyse basée sur l'emplacement du tribunal.

3. Mises en garde

On peut supposer que les affaires traitées au cours des six premiers mois d'application de la *LSJPA* ne soient pas représentatives de l'ensemble des affaires traitées sous le régime de cette nouvelle loi. Pour ne citer qu'un exemple, à cause du moment choisi pour procéder à la collecte de données, les affaires qui ont nécessité un traitement plus long devant les tribunaux ont été exclues de l'analyse. Par ailleurs, au cours des premiers mois de mise en œuvre, de nombreuses composantes du système de justice pour les jeunes s'ajustaient encore aux nouvelles dispositions législatives; les retards dans le traitement, l'incertitude quant aux nouvelles dispositions et d'autres facteurs pourraient bien avoir eu une incidence sur les données.

Il ne faudrait pas penser que les changements observés à travers le temps et soulignés dans le présent rapport sont nécessairement attribuables à la nouvelle loi. D'autres facteurs ont pu avoir une incidence entre 1999 et le moment où la *LSJPA* a été proclamée en vigueur, en avril 2003. Dans plusieurs administrations, on sait qu'il y a eu d'importantes réductions du nombre de dossiers de probation et de garde ainsi que du nombre d'adolescents ayant fait l'objet d'accusations par la police.

Le rapport fournit des précisions sur le traitement des affaires en terme de proportions (pourcentages) d'affaires portées devant les tribunaux pour adolescents. (Le nombre réel de jeunes amenés devant ces tribunaux des centres urbains n'est pas aisé à obtenir pour la plupart des provinces.) Ces données peuvent être utilisées afin d'analyser les changements survenus dans

¹ Bien qu'il n'en soit pas fait état en détails dans le présent rapport, il existait un certain nombre de différences entre les groupes *b)* et *c)*, ce qui permet de penser que le groupe *c)* était plus susceptible de comporter des *affaires moins graves*. Par exemple, un pourcentage inférieur de jeunes du groupe *c)* avaient déjà été déclarés coupables d'une infraction.

les affaires traitées au plan de leurs caractéristiques relatives et de leur issue, mais ne peuvent l'être en ce qui a trait aux changements dans le volume d'affaires traitées.

Les tribunaux étudiés dans le cadre de cette recherche sont saisis d'environ le septième des affaires relatives à des jeunes au Canada (sans compter le Québec).² Bien qu'il s'agisse d'une proportion importante d'affaires, les caractéristiques et les résultats des dossiers décrits ci-après ne sont pas nécessairement représentatifs de la situation dans l'ensemble des tribunaux du pays.

² Calculs effectués à partir des Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse 1999-2000, publiées par le Centre canadien de la statistique juridique.

Caractéristiques d'une affaire

1. Caractéristiques sociales

On n'a constaté aucun changement dans la représentation des sexes entre les deux périodes examinées. La proportion des Autochtones n'a pas non plus changé sauf dans le centre-ville de Vancouver, où le pourcentage d'affaires traitées impliquant de jeunes Autochtones a doublé (passant de 23 à 49 pour cent du nombre de dossiers devant les tribunaux) sous le régime de la *LSJPA*. Si on considère l'ensemble de l'échantillon, les jeunes dont l'instance a débuté sous le régime de la nouvelle loi étaient légèrement plus âgés; cette différence était marquée uniquement à Halifax, où les jeunes étaient en moyenne près d'un an plus vieux que sous le régime de l'ancienne loi. Ces données ne sont pas présentées sous forme de tableau.

2. Antécédents criminels

Au total, le pourcentage des jeunes contrevenants primaires n'était pas différent avant et après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*. Dans certaines villes, il est impossible de tirer des conclusions en fonction de la présence d'antécédents criminels parce que le taux de données inconnues n'était pas le même pour les deux périodes (voir la rangée intitulée « inconnu », dans le Tableau 1). Cela signifie qu'aucune conclusion n'est permise à l'égard des différences notées dans les pourcentages de jeunes contrevenants comparissant devant un tribunal de la jeunesse pour la première fois dans les villes d'Halifax, de Toronto/Scarborough et d'Edmonton en raison du nombre disproportionné de valeurs inconnues, que ce soit pour les groupes assujettis à l'ancienne loi ou à la nouvelle. En ce qui concerne les tribunaux pour lesquels des comparaisons peuvent être établies – Winnipeg, Vancouver et Surrey –, aucune différence notable n'a été enregistrée au chapitre des antécédents criminels.³

3. Nombre d'accusations en cause

Les accusations « de départ » sont celles qui font qu'une affaire fait partie de l'échantillon. À Edmonton, plus d'accusations ont été portées après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, avec une moyenne de 5,4 accusations par affaire, comparé à 4,4 sous l'ancienne loi. À Vancouver et Surrey, au contraire, le nombre d'accusations a diminué, ce qu'ont confirmé les impressions formulées par les membres du personnel judiciaire : bon nombre d'entre eux disent avoir remarqué une forte baisse à cet égard. Dans l'ensemble, toutefois, le nombre moyen d'accusations portées n'était pas différent, comme l'illustre le Tableau 2.

³ Par contre, dans le centre-ville de Vancouver, on a observé une augmentation non significative du nombre moyen de déclarations antérieures de culpabilité : celles-ci sont passées de 3,8 à 4,9 par affaire (en outre, le nombre médian d'infractions antérieures est passé de 1 à 2,5). À Surrey, cette moyenne a subi une diminution pour la période d'application de la *LSJPA*. À Winnipeg, la moyenne et la médiane des déclarations antérieures de culpabilité n'ont pas changé. Pour ce qui est de l'ensemble de l'échantillon, le nombre moyen de déclarations antérieures de culpabilité est passé de 3,2 sous le régime de la *LJC* à 3,5 sous celui de la nouvelle loi, une différence non significative. Ces données ne sont pas présentées sous forme de tableau.

Tableau 1 : Antécédents criminels avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA, selon l'emplacement du tribunal

Antécédents?	Halifax		Toronto et Scarborough		Winnipeg		Edmonton		Vancouver		Surrey		Total	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
	Pourcentages													
Non, contrevenant primaire	44,9	25,9	50,0	53,4	42,0	47,4	28,4	31,6	38,3	30,3	46,7	45,8	41,2	38,8
Oui, condamnation(s) antérieure(s)	49,0	50,0	46,5	22,4	54,7	52,6	59,4	66,7	59,3	69,7	47,4	52,1	52,7	53,2
Inconnu	6,2	24,1	3,5	24,1	3,3	0	12,3	1,8	2,4	0	5,9	2,1	6,0	8,0
Total, en %	100,1 %	100,0 %	100,0 %	99,9 %	100,0 %	100,0 %	100,1 %	100,1 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	99,9 %	100,0 %
Total	341	58	398	58	369	76	416	114	167	33	152	48	1843	387

Nota : Un jeune sera considéré comme ayant des antécédents criminels si des déclarations antérieures de culpabilité figurent à son dossier. La présence d'un nombre disproportionné d'« inconnus » dans les colonnes de la « LSJPA » (Halifax et Toronto/Scarborough) et de la « LJC » (Edmonton) empêche l'établissement de comparaisons valables entre les deux périodes.

Tableau 2 : Nombre d'accusations de départ avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA, selon l'emplacement du tribunal

	Halifax		Toronto et Scarborough		Winnipeg		Edmonton		Vancouver et Surrey		Total	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
	Moyenne et médiane des accusations											
Moyenne	3,7	3,5	3,3	2,7	5,2	4,8	4,4	5,4	3,0	2,4	3,9	4,0
Médiane	2,0	3,0	2,0	2,0	4,0	4,0	3,0	4,0	2,0	2,0	3,0	3,0
Nombre total d'affaires	341	58	398	58	369	76	416	114	319	81	1843	387
Valeur F, valeur P	2,96 (n.s.)		2,14 (n.s.)		0,53 (n.s.)		7,75 (p<0,007)		4,27 (p<0,04)		0,31 (n.s.)	

Nota : Dans le présent tableau et les suivants, les paires ombragées sont statistiquement significatives, à p<0,05. En l'occurrence, l'écart entre les moyennes avant et après l'entrée en vigueur de la Loi est significatif, si l'on se fie à la valeur F du test t (écart entre les moyennes). n.s. = non statistiquement significatif. Le terme « accusations de départ » désigne le nombre d'accusations portées dans le cadre de l'affaire qui a amené un jeune à être inclus dans l'échantillon.

4. Types d'accusations en cause

La présente analyse porte sur la nature des accusations à l'origine des procédures judiciaires contre l'adolescent, y compris les accusations relativement auxquelles il y a eu un prononcé de non-culpabilité.

Les accusations ont été regroupées selon les grandes catégories existantes d'infractions – actes criminels, infractions mixtes et infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire – et selon l'objet de l'infraction – infractions contre la personne, la propriété ou l'administration de la justice, infractions relatives aux drogues ou aux armes et autres infractions (sans victime). Ces regroupements suivent une échelle de gravité approximative, les actes criminels étant considérés comme les plus graves et les infractions mixtes ou punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire étant d'une gravité moindre. Les infractions contre la personne, surtout celles appartenant à la catégorie des actes criminels, tendent à être perçues comme les plus graves de toutes. Les infractions contre l'administration de la justice, notamment les violations aux conditions de probation, de même que les infractions « autres » sont considérées comme les moins graves par certains observateurs car elles ne font pas de victimes. Les Tableaux 3 et 4 devraient être examinés ensemble. Le premier illustre la répartition des infractions selon les grandes catégories d'infractions en vertu de la *LJC* et de la *LSJPA*, et le second, la répartition de plusieurs infractions précises qui sont fréquentes mais habituellement moins graves.

On peut remarquer que la répartition des actes criminels à proprement parler n'a pas changé après que la loi a été proclamée en vigueur, ce qui laisse supposer que les policiers et les procureurs n'ont fait face à aucune incertitude lorsqu'il s'agissait d'inculper des adolescents accusés des infractions les plus graves.

Dans l'ensemble, les infractions mixtes contre la personne ont considérablement diminué avec le temps mais ces diminutions, à l'exception de celle enregistrée à Edmonton, n'étaient pas assez marquées pour être significatives (Tableau 3). Toutefois, en séparant les accusations visant des voies de fait simples de niveau un de celles visant d'autres infractions mixtes contre la personne, on constate une baisse proportionnelle dans l'ensemble de l'échantillon de même que pour le tribunal d'Edmonton (Tableau 4).

Les infractions contre la propriété, qu'elles soient mixtes ou punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ont connu une baisse importante à Edmonton et Vancouver/Surrey (Tableau 3). Moins d'accusations ont été portées à Halifax, Edmonton et Vancouver/Surrey pour les vols ne dépassant pas 5 000 \$ et à Halifax et Winnipeg, pour la possession ne dépassant pas 5 000 \$ (Tableau 4).

Les deux accusations les plus fréquemment déposées dans la catégorie des infractions contre l'administration de la justice l'ont été pour violation des conditions de probation et défaut de comparaître devant le tribunal ou de se conformer à d'autres conditions de la liberté sous caution. Les deux types d'accusations – non respect des conditions de la probation ou de la liberté sous caution – se sont accrus de manière appréciable dans l'ensemble de l'échantillon (Tableau 4). En matière de probation, cette augmentation s'est essentiellement limitée à Halifax et

Vancouver/Surrey (Tableau 3), tandis que l'augmentation des accusations pour manquement aux conditions de la liberté sous caution a été enregistrée auprès des tribunaux d'Halifax et d'Edmonton (Tableau 4). À Winnipeg, une légère baisse, statistiquement non significative, des accusations liées à la liberté sous caution a été observée.

Ainsi, on remarque des différences modérées dans la répartition des types d'infractions traitées si on compare la période qui a précédé l'entrée en vigueur de la *LSJPA* avec celle qui l'a suivie. Fait digne de mention, les accusations pour infraction contre l'administration de la justice ont augmenté. Les infractions moins graves contre la personne et la propriété ont diminué dans l'ensemble de l'échantillon de même que chez quelques tribunaux. Aucun changement n'a été constaté pour ce qui est des actes criminels à proprement parler.

Tableau 3 : Grandes catégories d’infractions avant et après l’entrée en vigueur de la LSJPA, selon l’emplacement du tribunal

	Halifax		Toronto et Scarborough		Winnipeg		Edmonton		Vancouver et Surrey		Total	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
	% d’affaires mettant en cause une infraction de la catégorie indiquée											
Acte criminel, personne	7,0	5,2	11,6	12,1	8,1	10,9	4,8	0,9	4,7	3,7	7,3	5,7
Acte criminel, propriété	19,4	15,5	19,1	13,8	20,1	28,9	12,3	13,2	18,2	11,1	17,6	16,3
Acte criminel, armes et drogues	2,9	6,9	6,5	3,4	0,5	2,6	3,6	0,9	4,4	2,5	3,6	2,8
Mixte, personne	25,8	29,3	33,7	36,2	22,5	15,8	17,8	7,9	27,6	23,5	25,3	20,2
Mixte/procédure sommaire, propriété	46,6	34,5	28,4	29,3	33,6	35,5	39,4	27,2	36,7	16,0	36,7	27,9
Mixte/procédure sommaire, armes et drogues	9,7	8,6	19,1	19,0	7,0	13,2	7,2	3,5	7,5	13,6	10,3	10,6
Manquement, probation	17,6	34,5	8,5	5,2	13,3	13,2	18,3	20,2	17,6	40,7	14,9	23,0
Autre, administration de la justice	10,3	22,4	15,6	25,9	24,1	15,8	18,8	40,0	4,7	4,9	15,1	23,3
Autre type d’infraction (sans victime)	4,4	6,9	11,1	15,5	16,5	5,3	16,6	12,3	3,1	3,7	10,8	8,8
Nombre total ayant servi au calcul des pourcentages	341	58	398	58	369	76	416	114	319	81	1843	387

Nota : Toutes les accusations de départ portées dans les affaires en cause (accusations qui ont amené l’adolescent à être inclus dans l’échantillon) sont incluses.

La somme des pourcentages n’est pas de 100 % parce que dans la plupart des affaires, plus d’une accusation a été portée. Le tableau doit être interprété de la façon indiquée dans l’exemple qui suit : à Halifax, dans 47 pour cent des affaires, une ou plusieurs infractions mixtes ou punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire a été perpétrée contre la propriété avant l’entrée en vigueur de la nouvelle loi, une proportion qui a diminué à 35 pour cent après cette entrée en vigueur.

Les paires ombragées sont statistiquement significatives, à $p < 0,05$, d’après la variable khi carré.

Tableau 4 : Accusations très fréquentes avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA, selon l'emplacement du tribunal

	Halifax		Toronto et Scarborough		Winnipeg		Edmonton		Vancouver et Surrey		Total	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
Accusations :	% d'affaires mettant en cause le type d'infraction fréquente indiqué											
Voies de fait simples	13,5	19,0	17,3	19,0	9,8	3,9	9,9	5,3	16,0	7,4	13,2	9,6
Vol, moins de 5000 \$	29,0	10,3	12,1	15,5	17,3	19,7	24,3	13,2	20,4	8,6	20,5	13,4
Possession, moins de 5000 \$	20,5	8,6	11,6	13,8	5,4	0	7,7	10,5	6,6	2,4	10,3	7,0
Méfait, moins de 5000 \$	12,9	12,1	6,3	5,2	7,0	10,5	8,9	4,4	10,7	4,9	9,0	7,0
Infractions contre l'administration de la justice												
• Manquement, probation	17,6	34,5	8,5	5,2	13,3	13,2	18,3	20,2	17,6	40,7	14,9	23,0
• Violation, liberté sous caution	8,2	17,2	10,8	19,0	20,6	11,8	13,5	39,5	1,6	3,7	11,3	20,2
Nombre total ayant servi au calcul des pourcentages	341	58	398	58	369	76	416	114	319	81	1843	387

Nota : Les paires ombragées sont statistiquement significatives, à $p < 0,05$, d'après la variable khi carré.

Détention avant le procès

La *LSJPA* contient des dispositions qui posent des limites à la détention d'un jeune en attente de son procès et encouragent les policiers, les juges de paix et les juges des tribunaux pour adolescents à recourir à d'autres solutions. En autres choses, la Loi :

- interdit le recours à la détention à titre de substitut aux mesures d'ordre sociale, notamment les services de protection de la jeunesse et de santé mentale;
- présume que la détention n'est pas indiquée dans le cas d'un adolescent qui ne pourra ultérieurement être condamné au placement sous garde s'il est déclaré coupable de l'infraction dont il est accusé;
- oblige le juge à s'enquérir de la possibilité qu'une « personne digne de confiance » pouvant offrir une solution de rechange à la détention de l'adolescent.

Le juge de paix ou juge du tribunal pour adolescents est tenu de présumer que la détention d'un jeune n'est pas nécessaire à la protection du public s'il ne peut, sur déclaration de culpabilité, se voir imposer une peine de placement sous garde pour les raisons énumérées aux alinéas 39(1)a) à c). Ces alinéas énoncent trois conditions qui doivent être remplies pour qu'une peine de placement sous garde puisse être prononcée à l'endroit d'un adolescent :

- l'adolescent a commis une infraction avec violence;
- il n'a pas respecté au moins deux peines ne comportant pas de placement sous garde (par ex. : manquement aux conditions de probation ou non-respect d'une peine purgée en milieu ouvert);
- il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité.

On s'attendait au départ à ce que ces restrictions aient pour effet de réduire le recours à la détention avant le procès sous le régime de la *LSJPA*. Cela ne semble pas s'être produit; beaucoup de provinces et de territoires ont indiqué que le nombre de jeunes en détention n'avait subi aucun grand changement. La présente section dresse une comparaison entre la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la Loi et celle observée par la suite en ce qui a trait au pourcentage de jeunes détenus par la police après avoir été appréhendés de même que par les tribunaux, à l'issue de leur enquête sur le cautionnement. Bien que nos données s'éloignent passablement du nombre réel d'adolescents détenus au cours d'une période donnée – puisqu'elles sont exprimées en termes de taux de détentions attribuables à la police et aux tribunaux –, chacun de ces indicateurs révèle que peu de progrès ont été accomplis au chapitre des pratiques en matière de détention avant le procès.

1. Détention par la police au moment de l'arrestation

Les données comparatives portent à croire que l'absence de changements pourrait être liée en partie au manque de souplesse des pratiques policières en matière de libération des prévenus.

Quelle que soit la ville examinée, aucune diminution n'a été enregistrée dans les pourcentages de détention des adolescents détenus par la police aux fins d'une enquête sur le cautionnement. À Edmonton, une augmentation statistiquement significative du taux de détention a même été observée (Tableau 5). Pendant la période d'application de la *LJC* sous étude, 45 pour cent des adolescents étaient mis en détention, contre 52 pour cent sous le régime de la *LSJPA*.

Exceptionnellement, dans cette partie du rapport, les données concernant Vancouver et Surrey font l'objet d'un examen distinct. Ce choix s'explique par le fait que dans l'enquête menée en rapport avec la *LJC*, on a constaté que 79 pour cent des jeunes étaient détenus à Vancouver, comparé à 35 pour cent à Surrey. Les taux enregistrés à Vancouver demeurent à peu près identiques après l'entrée en vigueur de la *LSJPA* : en effet, plus de 80 pour cent des adolescents ont été détenus aux fins de l'enquête sur le cautionnement.

Par ailleurs, à Halifax, Toronto/Scarborough et Vancouver/Surrey, on a constaté une augmentation du taux d'adolescents libérés sur remise d'une promesse à la police (Tableau 6). Puisque la plupart de ces promesses sont assorties de conditions, elles sont généralement perçues comme plus astreignantes que les autres formes de remises en liberté effectuées par la police.

Nombre de conditions accompagnant les promesses remises à la police

Le Tableau 7 indique le nombre de conditions que se sont vus imposer les adolescents remis en liberté par la police. Dans l'introduction, nous avons expliqué que la présente analyse portait sur trois jeux distincts de données : a) les données de référence sur l'application de la *LJC* pour l'exercice 1999-2000; et deux jeux de données postérieures à l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, soit b) le groupe *LSJPA* « pur », portant sur des affaires qui ont débuté après le 1^{er} avril 2003 et c) les affaires qui ont débuté avant cette date mais se sont terminées après l'entrée en vigueur de la Loi. Le Tableau 7, à la différence d'autres tableaux de cette section, inclut les données sur ce groupe c). Les incidents qui ont attiré l'attention de la police sur le groupe c) se sont déroulés avant la nouvelle loi – et parfois même, bien avant. Par conséquent, les décisions prises par la police en matière de détention avant le procès sont elles aussi survenues avant l'entrée en vigueur de la Loi. Or, les données de ces deux groupes, soit les groupes b) et c), sont réparties de façon similaire : les affaires caractérisées par l'imposition d'une ou plusieurs conditions de libération étaient représentées par les pourcentages les plus élevés et le nombre moyen de conditions y étaient, dans les deux cas, plus grands que pour le groupe de référence (groupe a)). En d'autres termes, les changements constatés dans les décisions de la police ont pris naissance avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et ne résultent pas nécessairement de l'application de la *LSJPA*. En fait, à cet égard, la présence d'une relation de cause à effet entre les changements législatifs et l'évolution des pratiques policières semble improbable.

Tableau 5 : Pourcentage de jeunes détenus par la police à l'arrestation avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA, selon l'emplacement du tribunal

	Halifax		Toronto et Scarborough		Winnipeg		Edmonton		Vancouver		Surrey		Total	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
	Pourcentages													
Détenus par la police	22,7	31,5	53,1	44,8	49,2	52,1	37,6	56,1	80,4	87,1	35,6	46,8	45,2	52,4
Libéré par la police	72,3	68,5	46,9	55,2	50,8	42,9	62,4	43,9	19,6	12,9	64,4	53,2	54,8	47,6
Total, en pourcentage	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Nombre total d'affaires	332	54	392	58	360	70	396	114	163	31	146	47	1789	374
Khi carré, nu=1, valeur P	0,33 (n.s.)		1,37 (n.s.)		1,49 (n.s.)		12,48 (p<0,001)		0,78 (n.s.)		1,88 (n.s.)		6,42 (p<0,02)	

Nota : Les paires ombragées sont statistiquement significatives, à p<0,05, d'après la variable khi carré.

Tableau 6 : Type de mise en liberté effectuée par la police à l'arrestation avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA, selon l'emplacement du tribunal

Mode de libération :	Halifax		Toronto et Scarborough		Winnipeg		Edmonton		Vancouver et Surrey		Total	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
	Pourcentages											
Citation à comparaître	26,7	13,5	20,1	25,0	24,0	23,3	51,0	24,0	12,7	0	29,3	18,0
Sommation	33,3	10,8	6,0	6,3	19,7	3,3	16,2	10,0	27,8	20,7	20,6	10,1
Promesse de comparaître	7,5	27,0	26,1	9,4	21,3	33,3	10,9	32,0	23,8	31,0	16,5	27,0
Engagement	0	10,8	0,5	0	0,5	3,3	0	4,0	11,1	6,9	1,6	5,1
Promesse remise à la police	18,3	35,1	45,7	59,4	29,5	30,0	15,8	14,0	14,3	34,5	24,4	32,6
Libération, mode inconnu	14,2	2,7	1,6	0	4,9	6,7	6,1	16,0	10,3	6,9	7,6	7,3
Total, en pourcentage	100,0 %	99,9%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Nombre total de cas de libération	240	37	184	32	183	30	247	50	126	29	980	178
Khi carré, nu=5, valeur P	53,36 (p<0,001)		5,31 (n.s.)		7,87 (n.s.)		35,59 (p<0,01)		10,63 (n.s.)		36,92 (p<0,001)	

Tableau 7 : Nombre de conditions de libération imposées par la police – affaires traitées sous le régime de la LJC (période de référence), affaires ayant débuté après l’entrée en vigueur de la LSJPA et affaires ayant débuté avant la LSJPA mais terminées après son entrée en vigueur

Nombre de conditions :	Période de référence	Premiers 6 mois d’application	
	Affaires traités selon la LJC	Affaires entièrement traitées selon la LSJPA	Affaires ayant débuté avant la LSJPA mais terminées après
	Pourcentages		
Aucune condition de libération	76,5	66,9	57,3
1 condition	6,2	5,6	8,1
2 conditions	8,0	10,7	14,2
3 conditions	6,9	7,9	9,7
4 à 7 conditions	2,3	9,0	10,7
Total, en pourcentage	99,9 %	100,0 %	100,0 %
Nombre total	980	178	309
Khi carré, nu=8, valeur P	66,65 (p<0,001)		
Nombre moyen de conditions de libération, en <i>excluant</i> les cas où aucune condition n’a été imposée (nombre d’affaires)	2,3 (230)	2,8 (59)	2,7 (132)
Valeur F, valeur P	21,46 (p<0,002)		

Nota : La dernière colonne est incluse afin de démontrer que le changement dans le nombre de conditions imposées par la police a précédé la nouvelle loi.

Analyse des décisions de la police en matière de détention en tenant compte de l’effet des facteurs juridiques

Trois facteurs d’ordre juridique ont été définis à titre de « mesure de contrôle » des décisions prises par la police en matière de détention, soit le fait qu’il y avait eu perpétration d’une infraction mixte ou d’un acte criminel contre la personne (à savoir, une infraction avec violence), que l’adolescent avait déjà manqué aux conditions de sa probation et qu’il comptait au moins trois déclarations de culpabilité de quelque nature que ce soit à son dossier. Il importe de se rappeler que le Tableau 5 révèle une légère augmentation du taux global des détentions après l’entrée en vigueur de la LSJPA, lequel est passé de 45 à 52 pour cent.

Les sections *a)* et *b)* du Tableau 8 indiquent qu’après l’entrée en vigueur de la LSJPA, il n’existe aucun lien entre le pourcentage d’adolescents détenus par la police et la présence d’une infraction contre la personne, même lorsqu’il s’agit d’une infraction mixte ou d’un acte criminel (quoique les adolescents non accusés d’infractions avec violence aient été détenus par la police en nombres disproportionnés). Par conséquent, on ne constate aucun lien réel entre les trois facteurs – les modifications législatives, les infractions avec violence et les pratiques policières

en matière de libération. Toutefois, pour les sections *c)* et *d)*, on observe un taux plus élevé de détention dans les affaires mettant en cause des jeunes comptant au moins trois déclarations de culpabilité à leur dossier ou ayant déjà manqué aux conditions de leur probation que dans les cas de jeunes n'ayant pas de tels antécédents. Ces données donnent à penser que la nouvelle loi pourrait avoir influencé les décisions de la police à l'égard des adolescents ayant fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, notamment pour violation d'une ordonnance de probation. La présence de différences fondamentales entre le groupe d'accusés visés par la *LJC*, d'où ont été extraits les cas de détention, et le groupe des adolescents détenus en vertu de la *LSJPA*, constitue une autre possibilité.

Tableau 8 : Taux de détention par la police avant et après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, selon des caractéristiques choisies

% des détentions par la police :	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
a) Infraction mixte contre la personne (avec violence, sans grande gravité) :	Aucune accusation		Accusation	
Détentions par la police	46,0 %	54,6 %	42,8 %	43,6 %
Nombre total d'affaires	1343	295	446	78
Khi carré, nu=1, valeur P	7,11, (p<0,01)		0,02 (n.s.)	
b) Acte criminel contre la personne (avec violence, grave) :	Aucune accusation		Accusation	
Détentions par la police	43,3 %	51,0 %	70,0 %	72,7 %
Nombre total d'affaires	1659	351	130	22
Khi carré, nu=1, valeur P	6,98 (p<0,01)		0,07 (n.s.)	
c) Déclarations antérieures de culpabilité	0 à 2 déclarations		3 déclarations ou +	
Détentions par la police	38,4 %	41,7 %	60,5 %	73,2 %
Nombre total d'affaires	1239	247	550	127
Khi carré, nu=1, valeur P	0,93 (n.s.)		7,11 (p<0,01)	
d) Manquements antérieurs aux conditions de probation	Aucun manquement		Manquement	
Détentions par la police	42,8 %	47,2 %	57,5 %	76,1 %
Nombre total d'affaires	1490	307	299	67
Khi carré, nu=1, valeur P	2,08 (n.s.)		7,95 (p<0,01)	

Nota : Les paires ombragées sont statistiquement significatives, à p<0,05, d'après la variable khi carré.

2. Détention ordonnée par un tribunal pour adolescents

Lorsqu'un adolescent est détenu par la police, l'étape suivante consiste à renvoyer l'affaire devant le tribunal pour qu'il décide si la détention doit se poursuivre. Cette décision est prise par

un juge ou un juge de paix, selon les circonstances et la procédure du tribunal en cause. Environ 60 pour cent des adolescents en détention ont été libérés par les tribunaux pour adolescents au cours des deux périodes examinées (Tableau 9). Par contre, à Halifax, seulement 35 pour cent des adolescents détenus ont été libérés sous le régime de la *LSJPA*, contre 69 pour cent sous le régime de la loi précédente; ceci dit, puisque l'échantillon de la *LSJPA* ne contenait que 17 cas, cette conclusion doit être utilisée prudemment. Une tendance similaire a été observée à Winnipeg mais le changement n'était pas statistiquement significatif.

Tableau 9 : Taux de détention ordonnée par le tribunal avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA, selon l'emplacement du tribunal

	Halifax		Toronto et Scarborough		Winnipeg		Edmonton		Vancouver		Surrey		Total	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
	Pourcentages													
Détentions par le tribunal jusqu'à l'issue du procès	30,8	64,7	45,8	50,0	39,8	56,8	37,2	35,6	27,9	25,0	23,5	31,8	36,8	42,7
Libérations par le tribunal sur promesse de comparaître, etc.	69,2	35,3	54,21	20,0	60,2	43,2	62,8	64,4	72,1	75,0	76,5	68,2	63,2	57,3
Total, en pourcentage	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Nombre total d'affaires	91	17	201	26	166	37	145	59	129	24	51	22	783	185
Khi carré, nu=1, valeur P	7,15 (p<0,01)		0,02 (n.s.)		3,57 (n.s.)		0,05 (n.s.)		0,09 (n.s.)		0,55 (n.s.)		2,23 (n.s.)	

Nota : La paire ombragée est statistiquement significative à $p < 0,05$ ou moins, d'après la variable khi carré.

Tableau 10 : Type de libération ordonnée par le tribunal avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA, tous tribunaux confondus

Type de libération	LJC	LSJPA
	Pourcentages	
« personne digne de confiance » – art. 31, LSJPA	8,1	4,7
Promesse de comparaître	61,0	51,9
Engagement	26,9	28,3
Libération de type inconnu	4,0	15,1
Total, en pourcentage	100,1 %	100,0 %
Nombre total d'affaires	495	106

Le mode de libération typiquement utilisé par les tribunaux est demeuré essentiellement le même pour les échantillons *LJC* et *LSJPA* : la majorité des jeunes sont libérés sur remise d'une promesse de comparaître ou, subsidiairement, d'un engagement (Tableau 10). Les libérations de type inconnu se sont accrues mais ce résultat est probablement dû à un problème de collecte des données. Comme sous le régime de la *LJC*, la nouvelle loi encourage le tribunal à libérer l'adolescent passible de détention en le confiant aux soins d'une « personne digne de confiance ». Cette disposition a été appliquée peu fréquemment sous le régime de la *LJC* (8 pour cent) et on ne remarque pas plus d'engouement avec l'arrivée de la *LSJPA* (5 pour cent).

Conditions de la mise en liberté sous caution

Le nombre moyen de conditions de libération imposées n'a subi aucune modification après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (Tableau 11). Toutefois, la proportion d'adolescents libérés sans condition s'est légèrement accrue, ce qui, encore une fois, pourrait être attribuable à des problèmes éprouvés lors de la collecte de données sur l'application de la *LSJPA* (dernière rangée du Tableau 11).

Tableau 11 : Nombre de conditions de libération imposées par les tribunaux avant et après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*

Nombre de conditions :	LJC	LSJPA
	Pourcentages	
1 ou 2 conditions	20,3	28,6
3 à 5 conditions	64,0	49,4
6 conditions ou plus	15,7	22,1
Total, en pourcentage	100,0 %	100,1 %
Nombre total	464	77
Nombre moyen de conditions	3,9	3,9
Médiane	4,0	3,0
% de libérations inconditionnelles (mais assorties d'une promesse, d'un engagement, etc.)	2,7 %	11,5 %

Une seule condition de libération par voie judiciaire a subi un changement (Tableau 12). Pour des raisons inconnues, au cours de la période d'application de la *LSJPA*, un taux disproportionné de jeunes s'est vu imposer comme condition de ne pas communiquer avec certaines personnes, généralement des coaccusés. Ce résultat est probablement relié au genre d'affaires rencontrées dans cet échantillon. De plus, même si plus de jeunes du groupe *LSJPA* « pur » ont été libérés ont dû se présenter régulièrement à la police ou au personnel des services correctionnels (par ex., dans le cadre d'un programme de cautionnement), la dernière colonne démontre que ce changement a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la Loi et ne peut probablement pas y être attribué. Vraisemblablement, la présence croissante de cette exigence est plutôt liée à la mise

en œuvre ou à l'expansion des programmes de cautionnement après 1999. (Toutes les détentions visées dans la dernière colonne ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la *LSJPA*.)

Tableau 12 : Types de conditions de libérations imposées par les tribunaux : affaires traitées sous le régime de la *LJC* (période de référence), affaires ayant débuté après l'entrée en vigueur de la *LSJPA* et affaires ayant débuté avant la *LSJPA* mais terminées après son entrée en vigueur

Type de condition :	Période de référence	Premiers 6 mois d'application	
	Affaires traitées selon la <i>LJC</i>	Affaires entièrement traitées selon la <i>LSJPA</i>	Affaires ayant débuté avant la <i>LSJPA</i> mais terminées après
Interdiction de communiquer avec la victime	27,5	21,8	50,0
Interdiction de communiquer avec d'autres	41,7	25,6	39,9
Obligation de se présenter à la police ou à d'autres à intervalles précis (jour, semaine, etc.)	31,1	48,7	44,0
Interdiction de sortir d'un périmètre défini	35,0	34,6	49,4
Fréquentation scolaire ou présence au travail	28,8	29,5	35,7
Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues, autres que des médicaments vendus sous ordonnance	22,4	29,5	33,3
Interdiction de port d'armes	21,7	24,4	48,2
Couvre-feu	54,3	48,7	43,5
Assignation à résidence	11,2	5,1	16,7
Nombre total d'affaires	466	78	168

Nota : Les paires ombragées sont statistiquement significatives, à $p < 0,05$ ou moins, d'après la variable khi carré.

Analyse des décisions des tribunaux en matière de détention en tenant compte de l'effet des facteurs juridiques

Le Tableau 13, ci-dessous, est identique au Tableau 8 à l'exception du fait qu'il porte sur les facteurs qui influent sur les décisions rendues en matière de détention imposée non pas par la police, mais par les tribunaux pour adolescents. Les résultats obtenus pour les sections *a*) et *b*) sont similaires à ceux du Tableau 8 : le pourcentage d'adolescents accusés d'une infraction avec violence qui ont été détenus n'a pas changé entre les deux périodes. Ceci dit, le nombre d'affaires comportant de la violence était peu élevé dans l'échantillon de la *LSJPA*. Les adolescents comptant plusieurs déclarations antérieures de culpabilité à leur dossier n'ont apparemment pas été détenus dans des proportions plus importantes après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, si on se réfère à la section *c*); ces données indiquent en outre que les adolescents ayant fait l'objet d'au moins trois déclarations de culpabilité par le passé étaient deux fois plus

susceptibles de se voir imposer la détention par le tribunal que ceux dont le dossier était moins volumineux. La section *d)* indique qu'il n'y avait pas de différence entre la *LJC* et la *LSJPA* à l'égard du taux de détention enregistré pour les affaires comportant un manquement antérieur aux conditions de la probation.

En somme, les décisions rendues en matière de détention par les tribunaux pour adolescents examinés étaient sensiblement les mêmes sous le régime de la *LJC* et celui de la *LSJPA*. Ces résultats doivent cependant être considérés avec prudence en raison de la petite taille des échantillons relatifs à la *LSJPA*.

Tableau 13 : Taux de détention imposée par les tribunaux avant et après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, selon des caractéristiques choisies

% de détention ordonnée par les tribunaux :	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
	Aucune accusation		Accusation	
a) Infraction mixte contre la personne (avec violence, sans grande gravité) :				
Détention imposée par les tribunaux	38,3 %	46,7 %	31,9 %	26,5 %
Nombre total d'affaires	595	80	188	34
Khi carré, nu=1, valeur P	0,06 (n.s.)		0,40 (n.s.)	
b) Acte criminel contre la personne (avec violence, grave) :				
Détention imposée par les tribunaux	36,5 %	42,9 %	38,8 %	43,8 %
Nombre total d'affaires	696	168	83	16
Khi carré, nu=1, valeur P	2,30 (n.s.)		0,14 (n.s.)	
	0 à 2 déclarations		3 déclarations ou +	
c) Déclarations antérieures de culpabilité				
Détention imposée par les tribunaux	22,5 %	24,7 %	57,5 %	62,5 %
Nombre total d'affaires	463	97	320	88
Khi carré, nu=1, valeur P	0,24 (n.s.)		0,71 (n.s.)	
	Aucun manquement		Manquement	
d) Manquements antérieurs aux conditions de probation				
Détention imposée par les tribunaux	30,1 %	39,1 %	61,3 %	53,2 %
Nombre total d'affaires	615	138	168	47
Khi carré, nu=1, valeur P	4,26 (p<0,04)		1,01 (n.s.)	

Nota : La paire ombragée est statistiquement significative, à $p < 0,05$, d'après la variable khi carré.

3. Nombre de jours de détention

Le nombre moyen de jours de détention n'a pas varié de façon significative si on compare les deux périodes en cause : ce nombre était de 11,9 en 1999-2000 et de 10,9 en 2003. En outre, la médiane se situait à deux pour les deux échantillons.⁴ Cependant, on note un écart important dans le pourcentage d'adolescents qui ont été placés en détention pendant moins d'une journée ou, plus exactement, dont les dates de détention et de libération étaient identiques : ce pourcentage était de 19 pour cent avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, contre 29 par la suite. Un examen individuel des tribunaux a permis de déterminer que cette situation s'appliquait uniquement à Toronto/Scarborough et Vancouver/Surrey. Par ailleurs, elle n'est probablement pas reliée comme tel à la nouvelle loi, et on peut penser que le facteur le plus déterminant à cet égard est plutôt le manque de juges de paix.

4. Gravité des accusations portées contre les adolescents détenus par la police et les tribunaux

Cette section aborde la question de savoir si la nature des accusations en cause dans une affaire était différente selon que la détention d'un adolescent était imposée par la police ou par le tribunal. Si la gravité des affaires s'était accrue après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il aurait fallu s'attendre à ce qu'un examen comparatif des deux échantillons permette d'observer une augmentation du pourcentage d'actes criminels commis contre la personne ou la propriété (sections *a*) et *b*), et celui de l'ensemble des actes criminels (section *c*). Le Tableau 14 montre que cela ne s'est pas produit. Le seul changement significatif concerne le taux de détention imposée par la police des adolescents accusés d'un acte criminel – 38 pour cent des adolescents appartenant à l'échantillon de la *LJC* ont été détenus contre seulement 25 pour cent de ceux formant l'échantillon de la *LSJPA* (section *c*). La même tendance se dessinait dans les données concernant les tribunaux, à la différence que le seuil de signification de $p < 0,05$ n'a pas été franchi.

⁴ Afin de rendre la comparaison possible entre les données, les séjours de très longue durée en détention (plus de 120 jours) compris dans l'échantillon de la *LJC* ont été exclus de l'analyse. Ces données n'ont pas été mises sous forme de tableau.

Tableau 14 : Grandes catégories d’infractions en cause dans les affaires où la détention a été imposée par la police ou le tribunal pour adolescents avant et après l’entrée en vigueur de la LSJPA

% des cas de détention relativement aux infractions suivantes :	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
	Détention par la police		Détention par le tribunal	
a) Acte criminel contre la personne (avec violence, grave)	11,2 %	8,2 %	11,7 %	8,1 %
Khi carré, nu=1, valeur P	1,43 (n.s.)		0,86 (n.s.)	
b) Acte criminel contre la propriété	22,1 %	17,4 %	21,0 %	20,9 %
Khi carré, nu=1, valeur P	2,07 (n.s.)		0,00 (n.s.)	
c) Tout acte criminel	38,2 %	25,1 %	37,7 %	26,7 %
Khi carré, nu=1, valeur P	11,69 (p<0,001)		3,49 (n.s.)	
Nombre total de cas de détention	809	195	300	86

Nota : La paire ombragées est statistiquement significative à $p < 0,05$, d’après la variable khi carré.

En conclusion, il n’y a eu aucune augmentation du taux de détention imposée par la police et les tribunaux pour adolescents dans le cas des adolescents faisant face à des accusations plus graves; en fait, les données font croire que plus de jeunes ont été détenus pour des infractions moins graves, ne constituant pas des infractions criminelles sous le régime de la *LSJPA*.

Déclarations de culpabilité dans les affaires en cause

1. Aucune déclaration de culpabilité

La présente section s’intéresse aux changements dans le pourcentage des affaires qui n’ont donné lieu à aucune déclaration de culpabilité. Toutes les accusation ont été incluses de sorte que l’expression « aucune déclaration de culpabilité » signifie que *toutes* les accusations portées pendant la durée de l’étude ont soit été retirées ou rejetées, soit fait l’objet d’un sursis d’instance ou d’une autre décision sans que l’accusé ne soit déclaré coupable.

À l’origine, nous avions l’intention de faire porter l’analyse des déclarations de culpabilité sur toutes les affaires comprises dans l’échantillon de contrôle visant la période des six premiers mois d’application de la *LSJPA* et formé des affaires du groupe *LSJPA* « pur » et de celles ayant débuté avant la Loi. Or, l’examen des données a révélé la présence de différences entre ces deux sous-échantillons (Tableau 15). Il semble que ceux-ci ne puissent être comparés entre eux au plan des jugements et ce, principalement à Halifax. Dans cette ville, les chiffres étaient presque

identiques pour le groupe LSJPA « pur » et l'échantillon de contrôle (83 et 76 pour cent des jeunes, respectivement, ont été déclarés coupables d'au moins une des infractions dont ils étaient accusés), mais le troisième groupe se démarquait, avec seulement 52 pour cent de jeunes déclarés coupables. Un phénomène similaire a été remarqué à Vancouver/Surrey pour les deux sous-échantillons mais la différence était loin d'être aussi marquée (68 et 57 pour cent des affaires ayant entraîné une déclaration de culpabilité).

Les données sur les déclarations de culpabilité mettent en relief un autre aspect, cette fois applicable uniquement à l'égard des deux tribunaux de la Colombie-Britannique. Dans cette province, à intervalles de six mois, les administrateurs des tribunaux reçoivent une liste d'affaires ou de dénonciations relatives à des accusations qui ont toutes été rejetées, fait l'objet d'un sursis d'instance, etc., et le greffier du tribunal supprime ces dossiers du registre. Cette façon de faire, qui n'existe dans aucune autre ville visée par l'étude, explique la présence, dans le jeu de données de référence, d'un pourcentage extrêmement bas (5 pour cent) pour les affaires n'ayant donné lieu à aucune déclaration de culpabilité à Vancouver/Surrey. Au moment de la collecte des données – à peu près deux ans après l'incident ayant donné lieu à l'instance – la plupart des dossiers avaient été supprimés. (On peut présumer que les 5 pour cent qui figurent dans la colonne contenant les données de référence représentent les quelques cas qui ont été « épargnés » par cette épuration des dossiers.) La plus grande partie, si ce n'est la totalité, des données recueillies au cours des six mois de contrôle l'ont été avant le processus d'épuration, ce qui fait qu'elles sont davantage représentatives de la situation qui prévaut réellement dans les tribunaux pour adolescents de Vancouver et de Surrey.

Ce qu'il importe avant tout de remarquer, ces données nous amènent à conclure que, dans les deux tribunaux de la région torontoise de même qu'à Edmonton, pendant les six premiers mois d'application de la *LSJPA*, moins d'adolescents ont été déclarés coupables des accusations auxquelles ils faisaient face. Une tendance similaire a été observée à Halifax et à Winnipeg, quoique les changements ne soient pas statistiquement significatifs.

2. Facteurs ayant une incidence sur les déclarations de culpabilité

L'analyse multivariable permet de tirer des conclusions quant au rôle joué par une variable tout en vérifiant du même coup les effets de toutes les autres variables. Elle vise à déterminer de quelle façon il convient de combiner des variables indépendantes en vue d'expliquer pourquoi une affaire donnée n'a débouché sur aucune déclaration de culpabilité ou, au contraire, pourquoi elle a donné lieu à une ou plusieurs déclarations de culpabilité. La question qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si l'importance des facteurs clés a changé d'une période à l'autre. Le Tableau 16 résume les conclusions tirées en comparant les affaires traitées sous le régime de la *LJC* à l'échantillon total de la *LSJPA*. Vancouver et Surrey ont été écartées de l'analyse pour les raisons mentionnées précédemment.

Tableau 15 : Cas ayant entraîné des déclarations de culpabilité : affaires traitées sous le régime de la LJC (période de référence), affaires ayant débuté après l'entrée en vigueur de la LSJPA et affaires ayant débuté avant la LSJPA mais terminées après son entrée en vigueur, selon l'emplacement du tribunal

	Halifax			Toronto et Scarborough			Winnipeg		
	Période de référence	Premiers 6 mois d'application		Période de référence	Premiers 6 mois d'application		Période de référence	Premiers 6 mois d'application	
Déclaration(s) de culpabilité?	Affaires traitées selon la LJC	Affaires entièrement traitées selon la LSJPA	Affaires ayant débuté avant la LSJPA mais terminées après	Affaires traitées selon la LJC	Affaires entièrement traitées selon la LSJPA	Affaires ayant débuté avant la LSJPA mais terminées après	Affaires traitées selon la LJC	Affaires entièrement traitées selon la LSJPA	Affaires ayant débuté avant la LSJPA mais terminées après
	Pourcentages								
Non	17,3	24,1	48,5	22,6	56,9	56,7	19,2	25,0	28,8
Oui	82,7	75,9	51,5	77,4	43,1	43,3	80,8	75,0	71,2
Total, en pourcentage	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Nombre total	341	58	99	398	58	141	369	76	125
Khi carré, nu=2, valeur P	40,56 (p<0,001)			69,03 (p<0,001)			5,38 (n.s.)		
Khi carré, nu=1, valeur P	1,55 (n.s.)			30,31 (p<0,001)			1,30 (n.s.)		

	Edmonton			Vancouver et Surrey			Total*		
	Période de référence	Premiers 6 mois d'application		Période de référence	Premiers 6 mois d'application		Période de référence	Premiers 6 mois d'application	
Déclaration(s) de culpabilité?	Affaires traitées selon la LJC	Affaires entièrement traitées selon la LSJPA	Affaires ayant débuté avant la LSJPA mais terminées après	Affaires traitées selon la LJC	Affaires entièrement traitées selon la LSJPA	Affaires ayant débuté avant la LSJPA mais terminées après	Affaires traitées selon la LJC	Affaires entièrement traitées selon la LSJPA	Affaires ayant débuté avant la LSJPA mais terminées après
	Pourcentages								
Non	13,2	28,1	22,8	5,0	32,1	42,7	18,0	32,0	41,0
Oui	86,8	71,9	77,2	95,0	67,9	57,3	82,0	68,0	59,0
Total, en pourcentage	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Nombre total	416	114	79	319	81	117	1524	306	444
Khi carré, nu=2, valeur P	15,78 (p<0,001)			Sans objet			109,25 (p<0,001)		
Khi carré, nu=1, valeur P	14,38 (p<0,001)			Sans objet			30,70 (p<0,001)		

Nota : Pour chaque emplacement, la troisième colonne contient des données concernant des affaires pour lesquelles la première comparution de l'accusé a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la *LSJPA* mais qui se sont terminées sous son régime. La plupart des décisions rendues par les tribunaux l'ont été après l'entrée en vigueur de la Loi.

Les cellules gris foncé indiquent que les données ne sont pas représentatives de la période ayant précédé la *LSJPA*.

L'avant-dernière rangée de chaque tableau indique les valeurs de khi carré pour le tableau comme tel. La dernière rangée fournit les valeurs de khi carré pour les rangées « non/oui » avant et après la Loi, à l'exclusion des affaires qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de celle-ci et se sont terminées après.

Aucun teste de khi carré n'a été effectué pour Vancouver et Surrey en raison du fait qu'aucune comparaison n'est possible entre les données recueillies avant et après l'entrée en vigueur de la Loi.

*Les colonnes des totaux *excluent* Vancouver et Surrey pour les raisons mentionnées dans le texte.

Tableau 16 : Facteurs ayant une incidence sur les déclarations de culpabilité, avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA : coefficients de régression et signification de facteurs individuels, selon l'emplacement du tribunal (à l'exclusion de Vancouver/Surrey)

	Halifax		Toronto & Scarborough		Winnipeg		Edmonton		Total*	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
	Variable dépendante = aucune déclaration de culpabilité comparé à déclaration de culpabilité à l'égard d'une ou plusieurs accusations									
	Coefficients de régression (bêtas standardisés) et degré de signification (valeur P)									
Plaidoyer de non-culpabilité (à la date prévue pour le procès)	-0,20***	-0,22**	-0,02	-0,07	-0,01	-0,08	-0,22***	0,02	-0,09***	-0,09*
1+ déclaration antérieure de culpabilité	0,02	0,09	0,17***	0,17*	0,05	0,15*	0,09	0,17*	0,09***	0,17***
Nombre d'accusations en cause	0,28***	0,20*	0,28***	0,37***	0,37***	0,26***	0,34***	0,50***	0,30***	0,36***
1+ accusation, acte criminel contre la personne			0,06	0,10	-0,10*	0,05	0,05	-0,06	0,01	0,01
1+ accusation, acte criminel contre la propriété	-0,01	-0,08	-0,02	-0,04	0,02	0,07	-0,02	0,07	-0,01	0,02
1+ accusation, drogues/armes									0,03	-0,02
1+ accusation, infraction mixte contre la personne	-0,01	-0,16	-0,10	0,08	-0,13*	0,05	0,06	-0,02	-0,03	-0,04
1+ accusation, infraction mixte contre la propriété	0,05	0,05	-0,04	0,00	0,11	-0,07	0,08	-0,09	0,08*	-0,02
1+ accusation, infraction mixte, drogues/armes	0,02	-0,09	0,01	-0,11	0,06	-0,16*	0,01	0,02	0,03	-0,10**
1+ autre accusation (sans victime)									0,01	-0,01
1+ accusation, manquement aux conditions de probation	0,00	-0,04			0,09	-0,01	-0,01	-0,10	0,04	-0,02
1+ accusations, violation des conditions de liberté sous caution	0,07	0,04			-0,09	-0,08	-0,10	-0,21*	-0,01	-0,08
Nombre d'affaires jugées	320	127	384	170	357	194	365	190	1425	680

Nota : La présente analyse porte sur toutes les données recueillies pendant les six premiers mois d'application de la LSJPA dans le cadre de l'enquête; les totaux excluent Vancouver/Surrey.

Le modèle de régression linéaire a été utilisé; on a pu observer que la régression logistique donnait des résultats à peu près similaires.

* $p < 0,05$; ** $p < 0,01$; *** $p < 0,001$

Une cellule vierge signifie que le facteur n'a pas été inclus dans le modèle parce que l'analyse préliminaire a démontré qu'il n'était pas relié aux déclarations de culpabilité lorsque d'autres facteurs étaient contrôlés.

Le signe moins (-) devant le coefficient bêta signifie que le rapport entre les variables indépendantes et dépendantes est négatif (relation inverse). Par exemple, à Halifax et ailleurs, si aucun plaidoyer de non-culpabilité n'était enregistré, la probabilité que l'adolescent soit déclaré coupable d'au moins une des infractions dont il était accusé augmentait.

Au cours des deux périodes examinées et ce, pour tous les tribunaux, le nombre d'accusations en cause constituait le facteur ayant le plus d'influence pour déterminer si une affaire comportait une déclaration de culpabilité : plus le nombre d'accusations traitées était grand, plus il était probable que l'adolescent ait fait l'objet d'une déclaration de culpabilité. Dans l'ensemble de l'échantillon, le fait d'avoir été déclaré coupable d'une infraction par le passé augmentait aussi la probabilité d'une nouvelle déclaration de culpabilité. Dans ce même échantillon total, le fait de plaider non coupable avait un effet contraire sur le jugement : la probabilité d'être déclaré coupable s'en trouvait réduite. Il s'agit d'un phénomène commun : pour diverses raisons – le plus souvent, une preuve peu convaincante – le procureur de la Couronne décide souvent de mettre fin à la poursuite pendant ou avant le procès. Il arrive beaucoup moins fréquemment que l'adolescent soit acquitté à l'issue du procès. Comme nous l'expliquons à la section 3 ci-dessous, les plaidoyers de non-culpabilité enregistrés sont sous-représentés au sein du groupe *LSJPA* « pur » et il faut penser que l'absence d'écart entre les périodes dans certaines villes est attribuable au moment où la collecte des données a eu lieu.

Fait intéressant et inattendu, le type d'accusation déposée devant le tribunal – acte criminel ou infraction hybride, infraction contre la personne, la propriété ou l'administration de la justice ou autre infraction – était rarement relié au fait qu'un adolescent soit déclaré coupable. (Nous nous attendions à ce que les accusations moins graves, comme celles portant sur des infractions mixtes contre la propriété, soient plus susceptibles d'être rejetées ou de faire l'objet d'un sursis d'instance.) Le fait qu'il était moins probable d'être déclaré coupable d'une infraction mixte en matière de drogues ou d'armes est fort probablement dû au dépôt devant le Parlement, quelques mois après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, du *Projet de loi sur la réforme concernant le cannabis*.

3. Plaidoyers de non-culpabilité

L'une des questions posées dans le cadre de la recherche est restée sans réponse. Celle-ci visait à déterminer, d'une part, la proportion entre les plaidoyers de culpabilité et de non-culpabilité et, d'autre part, la proportion des plaidoyers de non-culpabilité qui se soldaient par une déclaration de culpabilité. Malheureusement, le jeu de données recueillies au cours de la période de contrôle de six mois ne contenait aucune information sur les plaidoyers. Les données précisaient si une date de procès avait été fixée, ce que nous avons interprété comme une indication qu'un plaidoyer de non-culpabilité avait probablement été enregistré. Il était relativement peu fréquent qu'une date de procès soit fixée dans le cas de l'échantillon *LSJPA* « pur »⁵, ce qui s'explique probablement par le moment où la recherche a été effectuée : il est possible que les affaires pour lesquelles il existait une date de procès n'aient pas été terminées lorsque les données ont été recueillies, puisqu'un délai de trois mois sépare habituellement le moment où la date du procès est fixée et le procès lui-même. Or, les affaires qui n'étaient pas terminées ont été automatiquement exclues de l'échantillon par les personnes affectées à la collecte de données.

⁵ Une date de procès avait été fixée dans seulement 12 pour cent des affaires entièrement traitées sous le régime de la *LSJPA*, alors que ce pourcentage était deux fois plus élevé pour le groupe de la *LJC*.

Détermination de la peine

Dans la présente section, il est tenu compte de toutes les données de contrôle recueillies pendant la période de six mois qui a suivi l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* car chaque peine imposée pendant cette période l'a été en vertu de cette loi.

1. Toutes les peines

La *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* a créé plusieurs nouvelles peines : réprimande, participation à un programme offert dans un établissement non résidentiel (connu sous le nom de centre de fréquentation obligatoire), programme d'assistance et de surveillance intensives et ordonnance différée de placement et de surveillance.⁶ Dans presque 20 pour cent des affaires traitées sous le régime de la *LSJPA*, au moins l'une de ces nouvelles peines a été infligée (Tableau 17). On remarque aussi une réduction importante de la proportion d'adolescents condamné à une peine de probation, à la peine de détention qu'ils avaient déjà purgée ou au placement sous garde (qui porte désormais le nom de « placement et surveillance) au cours de la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la Loi. Les autres changements peuvent être attribués au fait que les méthodes de collecte de données utilisées pour l'un et l'autre des échantillons comportaient des différences.

Tableau 17 : Répartition détaillée des peines imposées avant et après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, tous tribunaux confondus

Pourcentage d'affaires où les peines suivantes ont été imposées :	LJC	LSJPA
Absolution inconditionnelle	3,4	2,6
Réprimande	s.o.	4,3
Absolution conditionnelle	7,0	7,1
Amende, restitution de biens	14,6	10,0
Travaux communautaires	32,8	27,9
Probation	73,7	63,7
Assistance et surveillance intensives	s.o.	4,5
Peine déjà purgée en détention	17,2	12,3
Centre de fréquentation obligatoire	s.o.	5,4
Ordonnance différée de placement et de surveillance	s.o.	4,5
Placement, placement et surveillance	31,8	19,7
Nombre total d'affaires	1552	578

Nota : s.o. = sans objet; la peine n'existait pas sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La somme des pourcentages dépasse 100 % du fait que des peines multiples peuvent être imposées dans le cadre d'une même affaire. Les paires ombragées sont statistiquement significatives à $p < 0,05$, d'après la variable khi carré.

⁶ L'ordonnance de placement et de surveillance aux fins de réadaptation intensive représente aussi une nouvelle peine possible. Toutefois, aucun adolescent de l'échantillon de contrôle n'a reçu cette peine.

Tableau 18 : Répartition détaillée des peines imposées avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA, selon l'emplacement du tribunal

Pourcentage d'affaires ou les peines suivantes ont été imposées :	Halifax		Toronto		Scarborough		Winnipeg		Edmonton		Vancouver		Surrey	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
Absolution inconditionnelle	1,4	1,2	11,2	20,0	6,2	0	0,3	0,7	4,4	2,1	1,2	0	0,7	6,5
Réprimande		5,3		26,7		0		1,4		4,2		5,2		3,1
Absolution conditionnelle	2,1	4,8	15,7	10,0	14,6	3,6	5,0	9,0	1,4	2,8	12,3	10,3	11,3	14,5
Amende, restitution	12,1	14,3	3,9	6,7	4,6	3,6	16,8	11,0	21,6	9,8	11,7	6,9	23,4	11,3
Travaux communautaires	37,2	31,0	22,5	26,7	30,0	19,6	30,9	30,3	40,2	44,8	27,8	22,4	30,5	25,8
Probation	75,5	72,6	71,3	40,0	89,2	91,1	80,2	76,6	56,5	40,6	74,7	58,6	87,9	66,1
Assistance et surveillance intensives		0		0		0		8,9		0,7		17,2		3,1
Peine déjà purgée en détention	4,3	2,1	37,1	23,3	42,3	39,3	19,1	15,1	12,5	3,5	14,8	17,2	5,7	4,7
Centre de fréquentation obligatoire		0		3,3		0		0		19,6		0		0
Ordonnance différée de placement et de surveillance		3,2		0		8,9		4,8		4,2		1,7		6,3
Placement, placement et surveillance	34,0	21,1	33,1	0	30,0	23,2	29,2	25,3	29,9	18,9	38,9	17,2	29,8	9,4
Nombre total d'affaires	282	95	178	30	130	56	298	146	361	143	162	58	141	64

Nota : La somme des pourcentages dépasse 100 % du fait que des peines multiples peuvent être imposées dans le cadre d'une même affaire. Les paires ombragées sont statistiquement significatives à $p < 0,05$, d'après la variable khi carré.

Le Tableau 18 qui précède contient la même information que le Tableau 17, sauf que les résultats sont divisés par tribunal. Ainsi, on constate que la réprimande a été beaucoup plus utilisée par le tribunal du centre-ville de Toronto que par n'importe quel autre; que les ordonnances visant les centres de fréquentation obligatoire ont été utilisées plus communément à Edmonton; que le recours aux programmes d'assistance et de surveillance intensives a été plus fréquent au centre-ville de Vancouver; enfin, que les ordonnances différées de placement et de supervision (ODPS) se sont révélées légèrement plus répandues à Scarborough et Surrey, quoique qu'aucun tribunal n'ait fait un usage fréquent de cette dernière peine. Le taux élevé d'utilisation des programmes offerts dans les centres de fréquentation obligatoire dans la ville d'Edmonton s'explique par le fait qu'un centre jouissant d'une bonne réputation y a été créé. Le personnel du centre est chargé de la surveillance des jeunes qui suivent ces programmes et de ceux qui jouissent de la liberté sous caution. Notons que les programmes d'assistance et de surveillance intensives ne sont pas offerts à Halifax ni à Toronto/Scarborough.

Nombre d'accusations dans l'affaire en cause

L'une des caractéristiques d'une affaire que l'on ignore souvent dans les analyses portant sur la détermination de la peine est l'incidence du nombre d'accusations sur le processus de décision judiciaire. Le Tableau 19 montre que, tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la sévérité de la peine infligée augmentait avec le nombre d'accusations en cause. Autre conclusion plus utile : après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, plus d'accusations étaient en cause, en moyenne, dans les affaires où ont été infligées une sanction monétaire, une période de probation, une peine équivalente au temps passé en détention ou le placement sous garde.

Tableau 19 : Nombre d'accusations en cause dans les affaires ayant franchi l'étape de la détermination de la peine, avant et après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*

Pourcentage des affaires ou les peines suivantes ont été imposées :	LJC	LSJPA
Nombre moyen d'accusations par affaire		
Absolution inconditionnelle	2,8	3,1
Réprimande		3,4
Absolution conditionnelle	2,4	2,3
Amende, restitution	4,1	5,1
Travaux communautaires	4,1	4,6
Probation	5,0	6,1
Peine déjà purgée en détention	6,0	7,6
Centre de fréquentation obligatoire		7,1
Assistance et surveillance intensives		6,2
Ordonnance différée de placement et de surveillance		10,0
Placement, placement et surveillance	6,2	9,2
Nombre moyen d'accusations pour l'ensemble des affaires	4,3	4,4

Nota : Dans la plupart des affaires, plusieurs peines ont été imposées, de sorte qu'une même affaire peut figurer dans plus d'une rangée et être comptée plusieurs fois.

2. Placement sous garde

Au chapitre du recours au placement sous garde au cours des deux périodes examinées, aucun changement n'a été remarqué à Scarborough ou à Winnipeg : les taux sont quasi identiques avant et après l'entrée en vigueur de la *LSJPA* lorsque l'on regroupe les cas où une ordonnance différée de placement et de surveillance a été prononcée et ceux où le tribunal a imposé le placement et la surveillance (soit l'avant-dernière rangée du Tableau 18). À Edmonton, si on effectue ce même regroupement, on ne constate aucune différence statistiquement significative entre les périodes antérieure et postérieure à l'entrée en vigueur de la *LSJPA*. Par contre, à Halifax, dans le centre-ville de Toronto ou de Vancouver et à Surrey, une diminution significative des peines de placement sous garde a été observée. Ainsi, au centre-ville de Toronto, s'il est vrai que des peines ont été imposées dans seulement 30 affaires au cours des mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il est tout de même étonnant de constater qu'aucun placement sous garde n'a été ordonné, alors que dans l'échantillon de référence, cette même peine a été imposée dans le tiers des affaires où une condamnation a été prononcée.

L'analyse qui suit présente le rapport qui existe entre le type d'infraction et la peine de placement sous garde.

Accusations ayant entraîné le placement sous garde ou une ODPS : profil des infractions en cause

Jusqu'ici, l'analyse a utilisé le nombre d'affaires comme unité de dénombrement, mais dans le Tableau 20, c'est l'infraction qui devient l'unité de dénombrement. Les données indiquent, pour chaque grande catégorie d'infractions, le pourcentage des infractions qui ont donné lieu à une peine de garde sous le régime de la *LJC* et de la *LSJPA*. Les actes criminels contre la personne et la propriété étaient tous deux plus susceptibles d'entraîner le placement sous garde sous le régime de la *LSJPA*, alors que le contraire s'appliquait pour les manquements aux conditions de probation et les autres infractions contre l'administration de la justice (défaut de comparaître devant le tribunal ou de respecter les conditions de la liberté sous caution).

Tableau 20 : Pourcentage d'accusations ayant entraîné le placement sous garde ou une ODPS, pour chaque grande catégorie d'infractions

	LJC	LSJPA
	Pourcentages	
Acte criminel contre la personne	59	11,0
Acte criminel contre la propriété	12,8	25,7
Acte criminel, drogues ou armes	2,7	0,5
Infraction mixte contre la personne	9,1	8,7
Infraction mixte/sommaire contre la propriété	16,8	17,5
Infraction mixte/sommaire, armes ou drogues	4,1	4,2
Manquement aux conditions de la probation	27,2	19,5
Autre infraction contre l'administration de la justice	20,2	12,7
Autres types d'infractions	1,1	0,2
Total, en pourcentage	99,9 %	100,0 %
Nombre total d'accusations	1308	401

Analyse des cas de détermination de la peine (*sanction communautaire* comparé à *placement/ODPS*) en tenant compte des effets de l'infraction

Pour le reste de la présente section, les affaires redeviennent l'unité de dénombrement (Tableau 21). Ici, la question posée était la suivante : « Si on introduit les grandes catégories d'infractions comme mesure de contrôle, le pourcentage des affaires qui se sont soldées par une peine de placement sous garde ou une ordonnance différée de placement est-il différent d'une période à l'autre? ». Les données doivent être interprétées comme suit : sous le régime de la *LJC*, le placement sous garde a été imposé dans 61 pour cent des affaires qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité pour un acte criminel contre la personne, alors que sous le régime de la *LSJPA*, c'est dans 46 pour cent de ces affaires qu'une ordonnance différée de placement et surveillance ou une ordonnance de placement et surveillance a été rendue. On observe une telle diminution du recours au placement sous garde à l'égard de la plupart des grandes catégories d'infractions. Les actes criminels ou les infractions mixtes contre la propriété constituent une exception importante. Cela ne signifie pas *nécessairement* que le placement sous garde a été imposé dans des proportions égales pour ces catégories d'infractions sous le régime de la *LJC* et de la *LSJPA*; c'est plutôt dans des proportions similaires que le placement sous garde a été imposé.

Tableau 21 : Pourcentage d'affaires ayant donné lieu à une ordonnance placement/ODPS, avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA, par grande catégorie d'infractions

% d'affaires avec ODPS /placement :	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
a) Acte criminel contre la personne (avec violence, plus grave) :	Aucun		1+ acte criminel contre la personne	
Condamnation au placement/ ODPS	29,4 %	19,8 %	61,3 %	46,3 %
Nombre total d'affaires	1433	525	119	67
Khi carré, nu=1, valeur P	17,93, p<0,001		3,95, p<0,04	
b) Acte criminel contre la propriété	Aucun		1+ acte criminel contre la propriété	
Condamnation au placement/ ODPS	28,2 %	16,8 %	46,3 %	41,4 %
Nombre total d'affaires	1243	447	309	145
Khi carré, nu=1, valeur P	22,90, p<0,001		0,96 (n.s.)	
c) Infraction mixte contre la personne (avec violence, sans grande gravité)	Aucune		1+ infraction mixte contre la personne	
Condamnation au placement/ ODPS	32,6 %	24,2 %	29,4 %	19,0 %
Nombre total d'affaires	1188	434	364	158
Khi carré, nu=1, valeur P	10,57, p<0,001		6,17, p<0,05	
d) Infraction mixte contre la propriété	Aucune		1+ Infraction mixte contre la propriété	
Condamnation au placement/ ODPS	34,8 %	21,9 %	27,9 %	24,4 %
Nombre total d'affaires	886	383	666	209
Khi carré, nu=1, valeur P	20,62, p<0,001		1,00 (n.s.)	
e) Manquement aux conditions de probation	Aucun		1+ manquement	
Condamnation au placement/ ODPS	24,1 %	18,1 %	50,6 %	39,7 %
Nombre total d'affaires	1099	452	453	140
Khi carré, nu=1, valeur P	6,58, p<0,02		6,91, p<0,01	
f) Violation des conditions de la liberté sous caution	Aucune		1+ violation	
Condamnation au placement/ ODPS	27,3 %	22,0 %	44,9 %	24,8 %
Nombre total d'affaires	1153	427	399	165
Khi carré, nu=1, valeur P	4,57, p<0,04		19,65, p<0,001	

Nota : Les paires ombragées sont statistiquement significatives à p<0,05, d'après la variable khi carré. Le dénominateur pour chaque pourcentage est le nombre d'affaires de la grande catégorie d'infractions applicable.

Le rapport entre les peines de placement/ODPS et tous les actes criminels en cause ainsi que le rapport entre les peines de placement/ODPS et toutes les infractions contre la personne en cause, sont illustrés dans le Tableau 22 pour chaque centre urbain. En proportion, le placement sous garde a été imposé moins fréquemment à l'égard des affaires relatives à un acte criminel par les deux tribunaux de Colombie-Britannique et pour l'ensemble de l'échantillon. De la même façon, à Halifax, devant les deux tribunaux de Colombie-Britannique et dans l'échantillon total, une proportion moins élevée d'affaires mettant en cause une infraction avec violence s'est soldée par la condamnation de l'adolescent au placement.

Nombre d'accusations en cause dans les affaires où une ordonnance de placement/ODPS a été rendue

En comparaison des affaires où le placement a été imposé pendant la période d'application de la *LJC*, les affaires ayant donné lieu au placement ou une ordonnance différée de placement et de surveillance sous le régime de la *LSJPA* comportaient un nombre beaucoup plus important d'accusations à Winnipeg, Edmonton et dans l'ensemble de l'échantillon (Tableau 23).

Tableau 22 : Pourcentage d'affaires ayant donné lieu à une ordonnance de placement ou à une ordonnance différée de placement et de surveillance, avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA, selon la gravité de l'infraction et l'emplacement du tribunal

	Halifax		Toronto et Scarborough		Winnipeg		Edmonton		Vancouver et Surrey		Total	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
% d'affaires avec ODPS/ placement :												
a) Tout genre d'acte criminel jugé												
1+ acte criminel jugé	53,4 %	48,3 %	52,4 %	42,3 %	39,8 %	39,4 %	50,0 %	34,8 %	51,1 %	29,4 %	49,3 %	38,3 %
Nombre total d'affaires comportant un acte criminel	88	29	105	26	98	71	88	46	90	34	469	206
b) Tout genre d'infraction contre la personne (avec violence) jugée												
1+ infraction avec violence jugée (acte criminel ou infraction mixte)	37,5 %	15,2 %	37,6 %	27,8 %	35,6 %	31,7 %	35,6 %	32,4 %	34,4 %	13,3 %	36,2 %	24,8 %
Nombre total d'affaires comportant de la violence	96	33	109	36	73	63	90	37	93	45	461	214

Nota : Les paires ombragées sont statistiquement significatives à $p < 0,05$, d'après la variable khi carré.

Tableau 23 : Nombre d'accusations en cause dans les affaires ayant donné lieu à une ordonnance de placement/ordonnance différée de placement et de surveillance, avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA, selon l'emplacement du tribunal

	Halifax		Toronto et Scarborough		Winnipeg		Edmonton		Vancouver et Surrey		Total	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
	Moyenne et médiane des accusations en cause dans les affaires avec placement/ODPS											
Moyenne	7,4	10,0	5,2	5,3	7,5	12,4	6,7	10,0	4,5	4,6	6,2	9,2
Médiane	7,0	5,0	5,0	4,5	6,0	9,0	6,0	9,0	3,0	3,0	5,0	7,0
Nombre total d'affaires	96	21	98	18	87	43	108	32	105	22	494	136
Valeur F, valeur P	2,56 (n.s.)		0,01 (n.s.)		12,83, $p < 0,001$		10,48, $p < 0,001$		0,01, (n.s.)		29,92, $p < 0,001$	

Nota : Les paires ombragées sont statistiquement significatives à $p < 0,05$, d'après le test t (écart entre les moyennes).

Analyse des cas de détermination de la peine (*sanction communautaire* comparé à *placement/ODPS*) en tenant compte des effets des antécédents criminels

Les Tableaux 23 et 24 illustrent la relation entre les antécédents criminels et le recours au placement, le premier pour l'échantillon complet et le second, par tribunal. Le Tableau 24, à la rangée a), indique que peu de jeunes sans antécédents criminels ont été condamnés au placement sous garde pour l'une ou l'autre des périodes concernées (soit 13 et 11 pour cent). Quant à ceux qui avaient déjà fait l'objet d'une déclaration de culpabilité, la probabilité qu'ils soient condamnés au placement sous garde était moins élevée sous le régime de la *LSJPA* (35 pour cent) que sous celui de la *LJC* (47 pour cent). De la même façon, dans la rangée b), où l'échantillon est divisé selon le nombre de déclarations antérieures de culpabilité (soit 2 ou moins, ou 3 et plus), une baisse appréciable des pourcentages de placement sous garde ont été obtenus pour chaque groupe après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*.

Tableau 24 : Affaires ayant donné lieu à une ordonnance de placement ou une ordonnance différée de placement et de surveillance, selon les antécédents criminels, avant et après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, tous tribunaux confondus

	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
	% des affaires avec ODPS /placement :			
a) Antécédents criminels :	Aucun		1+ déclaration de culpabilité	
Condamnation au placement/ODPS	12,6 %	10,8 %	46,5 %	34,6 %
Nombre total d'affaires	605	240	864	321
	0 à 2 déclarations antérieures :		3+ déclarations antérieures	
Condamnation au placement/ODPS	17,1 %	12,4 %	59,3 %	45,7 %
Nombre total d'affaires	923	356	528	199

Nota : Les paires ombragées sont statistiquement significatives à $p < 0,05$, d'après la variable khi carré.

Ces tendances se sont en grande partie répétées dans chaque tribunal considéré individuellement (Tableau 25). Pour les cas où l'adolescent avait des antécédents criminels, une diminution du recours au placement sous garde a été constatée à Halifax, au centre-ville de Toronto, à Edmonton, et à Vancouver. Quant aux adolescents ayant déjà été déclarés coupables à au moins trois reprises, ils étaient moins susceptibles d'être condamnés au placement sous garde à Toronto, Edmonton et Vancouver.

Aucun lien statistiquement significatif n'a été établi entre le nombre moyen de déclarations antérieures de culpabilité et les peines de placement sous garde, quel que soit le tribunal considéré (section c) du Tableau 25).

La *LSJPA* permet l'imposition du placement sous garde dans quatre circonstances, notamment si l'adolescent a commis acte criminel grave et a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité. Ce facteur a été mis en application de façon à établir si l'adolescent avait été déclaré coupable, dans l'instance en cause, de la perpétration d'un acte criminel *et* s'il avait déjà fait l'objet d'au moins trois déclarations de culpabilité (Tableau 26). Tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, environ 70 pour cent des affaires qui répondaient à ces critères ont donné lieu à une peine de placement sous garde. Autrement dit, une majorité substantielle de jeunes répondant aux deux conditions se sont vus imposer le placement sous garde quelle que soit la période examinée.

Tableau 25 : Pourcentage d'affaires ayant donné lieu à une ordonnance de placement ou à une ODPS, selon les antécédents criminels et l'emplacement du tribunal, avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA

	Halifax		Toronto		Scarborough		Winnipeg		Edmonton		Vancouver		Surrey	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
	% d'affaires avec ODPS /placement													
a) Antécédents criminels?														
Non, contrevenant primaire	14,4 %	7,7 %	16,5 %	0	14,5 %	17,9 %	7,4 %	16,9 %	6,3 %	10,3 %	23,4 %	9,1 %	10,8 %	0
Oui, déclaration(s) antérieure(s) de culpabilité	53,1 %	37,3 %	48,9 %	0	43,5 %	50,0 %	45,3 %	44,8 %	43,1 %	28,4 %	48,9 %	25,7 %	43,3 %	39,3 %
b) 3 déclarations antérieures de culpabilité ou plus?														
0 à 2 déclarations antérieures	21,5 %	12,2 %	20,0 %	0	19,5 %	22,7 %	13,9 %	17,0 %	10,0 %	10,4 %	24,2 %	9,1 %	14,9 %	4,4 %
3 déclarations antérieures ou plus	68,8 %	53,6 %	58,1 %	0	52,5 %	88,9 %	56,5 %	53,1 %	57,2 %	35,6 %	63,3 %	33,3 %	58,3 %	75,0 %
c) Nombre de déclarations antérieures de culpabilité pour les affaires avec ODPS/placement	Moyenne et médiane des déclarations antérieures de culpabilité dans les affaires avec ODPS /placement													
Moyenne	5,7	7,8	6,1	s.o.	5,0	3,7	6,7	5,2	9,3	9,9	6,3	7,9	6,4	5,5
Médiane	4,0	5,5	5,5	s.o.	3,0	2,0	6,0	6,0	7,0	8,0	5,0	8,0	5,0	5,5
Nombre d'affaires	94	22	58	0	37	18	86	42	100	31	61	11	35	10

Nota : Dans certains cas, l'information concernant l'existence d'antécédents criminels était disponible – c.-à-d., oui ou non – mais le nombre de déclarations antérieures de culpabilité était inconnu.
Les paires ombragées sont statistiquement significatives à $p < 0,05$, d'après la variable khi carré.

Tableau 26 : Pourcentage d'affaires dans lesquelles l'adolescent, ayant déjà fait l'objet d'au moins trois déclarations de culpabilité et été déclaré coupable, dans l'instance en cause, d'un acte criminel, a été condamné au placement sous garde avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA, tous tribunaux confondus

3+ déclarations antérieures de culpabilité et déclaration de culpabilité dans l'instance en cause pour un acte criminel?	LJC	LSJPA
	Pourcentages	
Non	28,4	29,9
Oui, pour les deux facteurs	71,6	70,1
Total, en pourcentage	100,0 %	100,0 %
Nombre total d'affaires répondant aux deux critères	169	77
Khi carré, nu=1, valeur P	0,06 (n.s.)	

3. Probation

Une grande majorité d'adolescents ont fait l'objet d'une ordonnance de probation, quelle que soit la période en cause. On a observé une diminution importante du recours à la probation dans deux tribunaux après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, même dans le cas d'infractions plus graves comme les actes criminels et les infractions avec violence (Tableau 27, sections *a*) et *b*). À Vancouver/Surrey, en proportion, moins de jeunes ayant été déclarés coupables d'un acte criminel se sont vus imposer une période de probation sous le régime de la nouvelle loi; à Edmonton, une diminution importante a été constatée à ce chapitre, cette fois à l'égard des adolescents déclarés coupables d'une infraction contre la personne.

Conditions de l'ordonnance de probation

Les renseignements empiriques recueillis auprès des professionnels du système judiciaire interrogés après la proclamation de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* permettent de croire que les adolescents assujettis à une ordonnance de probation sont maintenant tenus de respecter des conditions plus nombreuses et plus sévères. Les données contenues dans les Tableaux 28 et 29 étayent leurs perceptions.

Une seule des conditions communément incluses dans une ordonnance de probation a subi une diminution à Winnipeg, Edmonton et dans l'ensemble de l'échantillon après la proclamation de la *LSJPA*, soit celle, relativement typique, consistant à « fréquenter l'école/ trouver et conserver un emploi ». L'imposition d'heures de rentrée, ou couvre-feux, s'est accrue à Edmonton, Vancouver/Surrey et dans l'ensemble de l'échantillon. Certains tribunaux pour adolescents ont aussi davantage recours à des conditions (sans doute) afférentes à l'infraction, comme l'interdiction de communiquer avec les victimes ou d'autres personnes ou de sortir d'un périmètre défini. L'interdiction de port d'armes a connu une augmentation considérable partout,

sauf à Toronto. Quant à l'interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues illicites, c'est une augmentation spectaculaire que l'on observe à Edmonton et à Vancouver/Surrey (avec des pourcentages qui ont triplé).⁷ Voir le Tableau 28.

⁷ Certains de ces changements sont peut-être attribuables à des différences, entre les deux périodes examinées, dans l'interprétation des instructions chez les personnes qui ont procédé au codage des données.

Tableau 27 : Pourcentage d'affaires ayant franchi l'étape de la détermination de la peine pour lesquelles une ordonnance de probation a été rendue, avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA, selon la gravité de l'infraction en cause et l'emplacement du tribunal

	Halifax		Toronto et Scarborough		Winnipeg		Edmonton		Vancouver et Surrey		Total	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
	% des affaires avec détermination de la peine et prononcé d'une ordonnance de probation											
a) Tout acte criminel en cause												
1 acte criminel ou plus	92,0 %	81,5 %	88,6 %	84,6 %	90,8 %	84,5 %	79,3 %	64,4 %	92,2 %	73,5 %	88,7 %	77,8 %
Nombre total d'affaires mettant en cause un acte criminel	88	27	105	26	98	71	87	45	90	34	468	203
b) Toute infraction contre la personne (acte criminel ou infraction mixte)												
1 infraction avec violence ou plus (acte criminel ou infraction mixte)	86,5 %	90,9 %	91,7 %	88,9 %	89,0 %	92,1 %	74,4 %	52,8 %	91,3 %	80,0 %	86,7 %	82,2 %
Nombre total d'avec comportant de la violence	96	33	109	36	73	63	90	36	92	45	460	213

Nota : Les ordonnances de probation combinées à une ODPS ou au placement sous garde sont exclues.
Les paires ombragées sont statistiquement significatives à $p < 0,05$, d'après la variable khi carré.

Tableau 28 : Types de conditions prévues dans l'ordonnance de probation, avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA, selon l'emplacement du tribunal

	Halifax		Toronto		Winnipeg		Edmonton		Vancouver & Surrey		Total	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
	% des cas de probation où la condition indiquée a été imposée											
Fréquenter l'école ou trouver et conserver un emploi	29,1	38,1	36,0	29,4	45,6	31,3	58,5	39,5	50,4	52,2	43,8	38,2
Résider chez un parent ou un autre adulte	19,5	30,8	14,6	25,0	12,5	22,5	12,7	38,2	11,3	14,0	14,0	25,0
Résider à l'endroit désigné par le délégué à la jeunesse	10,5	12,2	28,6	21,7	22,5	28,8	64,3	79,5	67,8	81,1	39,0	44,6
Résider dans un foyer d'accueil ou un foyer de groupe	2,1	0	1,4	0	4,0	10,0	4,5	0	1,2	2,0	2,5	3,4
Participer à des séances de counseling ou subir une évaluation en vue du counseling	50,2	55,6	34,4	35,3	47,3	57,4	43,9	39,5	50,8	58,9	45,2	50,2
Interdiction de port d'armes	3,7	22,0	31,1	38,3	5,1	15,0	2,5	17,2	13,8	43,1	12,0	27,4
Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues, autres que des médicaments vendus sous ordonnance	25,3	30,8	14,1	11,7	25,0	32,5	17,8	51,4	14,6	52,5	19,1	34,5
Interdiction de communiquer avec la victime	28,4	40,4	31,9	45,0	16,0	30,0	8,9	21,4	28,8	58,5	23,7	46,3
Interdiction de communiquer avec d'autres	40,5	37,7	30,2	36,7	32,0	46,3	41,4	59,1	32,9	55,7	34,9	46,6
Couvre-feu	32,1	35,3	9,0	8,3	38,0	35,0	43,3	55,0	28,3	55,4	29,2	36,8
Interdiction de sortir d'un périmètre défini	16,3	13,7	32,1	35,0	11,0	26,3	5,8	35,5	31,7	39,3	20,6	29,7
Travaux communautaires	28,4	18,0	11,8	21,7	35,9	30,0	3,2	19,4	17,2	21,2	19,7	23,1
Restitution/indemnité	4,7	4,2	1,9	3,3	11,5	10,1	0	0	5,4	13,5	4,9	7,1
Excuses à la victime	9,5	2,1	6,1	5,0	7,0	10,1	9,6	25,9	14,9	38,5	8,3	14,7
Fréquentation des programmes indiqués par l'agent de probation	10,0	47,9	11,8	16,7	23,5	46,8	21,0	29,6	9,1	32,8	12,7	36,5
Restrictions visant l'utilisation d'un véhicule automobile	1,6	0	3,8	8,3	0	11,4	0	14,8	15,4	21,2	4,2	10,9
Analyse d'urine, ivressomètre	0	0	0	0	0,5	0	0	0	7,9	30,8	1,7	6,0
Autre(s) condition(s)	3,2	n.d.	7,5	n.d.	11,5	n.d.	10,2	n.d.	13,3	n.d.	7,3	n.d.

Étude comparative LJC-LSJPA

Nombre d'affaires impliquant une ordonnance de probation	190	48	212	60	200	79	157	27	241	52	1150	266
--	-----	----	-----	----	-----	----	-----	----	-----	----	------	-----

Nota : Toutes les affaires dans le cadre desquelles une ordonnance de probation, quelle qu'elle soit (par ex., si l'adolescent a été condamné à une peine de placement sous garde et à de surveillance suivie d'une période de probation), a été rendue, sont incluses dans le présent tableau. Sont également incluses les conditions qui se rattachent à la surveillance intensive et aux centres de fréquentation obligatoire.
n.d. = données non disponibles

Tableau 29 : Nombre de conditions contenues dans l'ordonnance de probation, avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA, selon l'emplacement du tribunal

	Halifax		Toronto et Scarborough		Winnipeg		Edmonton		Vancouver et Surrey		Total	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
	Moyenne et médiane du nombre de conditions de l'ordonnance de probation											
Moyenne	3,3	3,8	3,1	3,6	3,9	5,1	3,8	4,5	4,3	5,9	3,7	4,7
Médiane	3,0	4,0	3,0	3,0	4,0	5,0	4,0	4,0	4,0	6,0	4,0	4,0
Nombre total d'affaires comportant une ordonnance de probation	188	56	211	58	194	79	156	50	238	73	987	316
Valeur F, valeur P	3,45, n.s.		3,70, n.s.		15,69, p<0,001		7,48, p<0,01		29,98, p<0,001		56,70, p<0,001	

Nota : Les paires de nombres ombragées sont statistiquement significatives, à $p < 0,05$.
Toutes les affaires dans le cadre desquelles une ordonnance de probation, quelle qu'elle soit (par ex., si l'adolescent a été condamné à une peine de placement sous garde et à de surveillance suivie d'une période de probation), a été rendue, sont incluses dans le présent tableau. Sont cependant exclues les conditions qui se rattachent à la surveillance intensive et aux centres de fréquentation obligatoire.
Les « autres conditions » sont exclues tant pour la période ayant précédé la nouvelle loi que celle qui l'a suivie car il est impossible d'établir une comparaison entre les deux jeux de données. Les données du tableau constituent par conséquent une sous-estimation du nombre réel de conditions de probation.

Quel que soit le tribunal examiné, le nombre moyen de conditions de probation imposées dans une affaire s'est accru depuis l'adoption de la nouvelle loi, un changement qui s'est avéré important à Winnipeg, Edmonton, Vancouver/Surrey et dans l'ensemble de l'échantillon (Tableau 29, ci-dessus).

La durée moyenne de la période de probation imposée, en nombre de mois, n'a pas changé avec le temps : cette moyenne était de 13 mois en 1999 comme en 2003. On constate d'importants écarts entre les villes au chapitre de la durée de la probation. Cette durée moyenne était de 10 mois – la plus basse moyenne enregistrée – à Edmonton et Vancouver/Surrey, tandis qu'elle était de 17 mois à Winnipeg. Ces données n'ont pas été mises sous forme de tableau.

Manquements aux conditions de la probation

Dans l'analyse qui suit, les trois périodes examinées aux fins de l'enquête sont présentées séparément en raison d'importants écarts de pourcentage pour les accusations concernant des manquements aux conditions de l'ordonnance de probation dans les deux jeux de données recueillies pendant les six premiers mois d'application de la *LSJPA* (Tableau 30). Les affaires traitées sous le régime de la *LJC* et celles du groupe *LSJPA* « pur » affichaient des proportions presque identiques : environ le tiers de ces affaires comportaient au moins une accusation pour manquement.⁸ Toutefois, les manquements se rapportant à des accusations en cause sont sous-estimés dans l'échantillon de la *LSJPA* puisque, en raison du moment où les données ont été recueillies, le suivi de affaires n'a pas dépassé quelques mois. La situation était toute autre pour l'échantillon de référence, puisque les adolescents assujettis à une ordonnance de probation pour les accusations de départ portées dans l'affaire en cause ont été suivis pendant au moins deux ans afin de déterminer si d'autres accusations seraient portées subséquemment pour manquement aux conditions de probation.

Pour ce qui est de l'échantillon formé des affaires qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la *LSJPA* et se sont terminées après, seulement 14 pour cent d'entre elles mettaient en cause un manquement aux conditions de probation; ce groupe se distingue fortement, et à plusieurs égards, du groupe des affaires entièrement traitées sous le régime de la *LSJPA*. Par exemple, pour le premier groupe, la probabilité qu'un adolescent n'ait jamais fait l'objet d'une déclaration de culpabilité et qu'une date de procès ait été fixée est plus élevée.

⁸ Ces pourcentages sont différents de ceux des Tableaux 3 et 4 parce que ces derniers ne tiennent compte que des accusations de départ alors qu'ici, il est tenu compte de toutes les accusations portées au cours des périodes examinées dans le cadre de l'enquête.

Tableau 30 : Affaires dans le cadre desquelles des accusations ont été portées pour manquement aux conditions de probation : affaires traitées sous le régime de la LJC (période de référence), affaires ayant débuté après l'entrée en vigueur de la LSJPA et affaires ayant débuté avant la LSJPA, mais terminées après son entrée en vigueur

	Période de référence	Premiers six mois d'application	
	LJC	Affaires entièrement traitées selon la LSJPA	Affaires ayant débuté avant la LSJPA
	Pourcentages		
Aucune accusation pour manquement	67,4	68,1	85,6
Une ou plusieurs accusations	32,6	31,9	14,4
Total, en pourcentage	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Nombre total d'affaires	1843	395	548

Nota : Les valeurs ombragées sont statistiquement significatives à $p < 0,05$.

Les conditions qui ont fait l'objet d'un manquement présumé n'ont pas changé avec le temps lorsque l'on compare les affaires traitées sous le régime de la LJC et les affaires du groupe LSJPA « pur » (Tableau 31).⁹ Les changements qui concernent l'obligation de se présenter à l'agent de probation semblent avoir pris naissance avant l'entrée en vigueur de la LSJPA: 28 pour cent percent des adolescents, pour l'échantillon de référence, 19 pour cent, pour le groupe des affaires débutées avant la nouvelle loi et 15 pour cent, pour le groupe « pur », ont été accusés d'avoir fait défaut de se présenter à l'agent de probation, d'aviser ce dernier d'un changement d'adresse ou de rester dans le ressort du tribunal. La proportion d'affaires où l'adolescent a fait défaut de compléter ses travaux communautaires, de payer une amende ou de restituer un bien a connu une baisse significative après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ces conclusions pourraient très bien être une conséquence du moment choisi pour la collecte de données : les directeurs provinciaux n'avaient peut-être pas encore enquêté sur les accusations de violation des conditions de probation pour ces types de manquements.

Presque toutes les accusations visant un manquement à l'obligation « de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite » ont été portées à Halifax.¹⁰ Les services de police de cette ville ont coutume de déposer ce type d'accusation lorsque la personne assujettie à une ordonnance de probation est accusée d'autres infractions. Cette pratique n'a pas cours dans les autres services de police.

⁹ Dans bon nombre d'affaires appartenant à l'échantillon recueilli au cours des six premiers mois d'application de la LSJPA, la condition à laquelle il y avait eu manquement n'avait pas été précisée. Il importe donc de faire montre de prudence avant de tirer des conclusions formelles.

¹⁰ Ces données n'ont pas été mises sous forme de tableau.

Tableau 31 : Types de conditions de probation ayant fait l'objet d'une violation : affaires traitées sous le régime de la LJC (période de référence), affaires ayant débuté après l'entrée en vigueur de la LSJPA et affaires ayant débuté avant la LSJPA mais terminées après son entrée en vigueur

Condition dont la violation est alléguée :	Période de référence	Premiers six mois d'application	
	LJC	Affaires entièrement traitées selon la LSJPA	Affaires ayant débuté avant la LSJPA
	% d'affaires impliquant un manquement aux conditions de probation		
Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite	14,3	11,5	16,9
Se présenter à l'agent de probation, l'aviser d'un changement d'adresse, rester dans le ressort du tribunal	27,7	14,8	19,3
Résider chez un parent, à l'endroit ordonné ou dans un foyer d'accueil ou de groupe	21,0	16,4	9,6
Fréquenter l'école ou trouver et conserver un emploi	12,3	6,6	2,4
Participer à des séances de counseling ou subir une évaluation en vue du counseling, suivre un programme donné, suivre le programme indiqué par l'agent de probation	9,0	6,6	2,4
S'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues, autres que des médicaments vendus sous ordonnance	4,8	8,2	3,6
Ne pas communiquer avec la victime ou une autre personne	6,5	3,3	7,2
Respecter le couvre-feu	29,8	27,9	13,3
Rester dans le périmètre précisé/hors de celui-ci	2,7	0,8	1,2
Défaut de compléter les travaux communautaires, de payer l'amende ou de restituer un bien	18,5	7,4	19,3
Nombre total d'affaires	600	122	83

Nota : Les valeurs ombragées sont statistiquement significatives, à $p < 0,05$.
Ces données sont constituées des principales conditions dont on a allégué la violation; il se peut que l'adolescent concerné n'ait pas été déclaré coupable de ces violations.

En résumé, les données ne permettent pas de tirer des conclusions claires quant aux changements survenus entre les périodes ayant précédé et suivi la LSJPA au chapitre des conditions de probation ayant fait l'objet de manquements.

5. Probation et placement sous garde

La présente section s'intéresse à la proportion d'affaires dans le cadre desquelles le placement sous garde *et* une période de probation ont été imposés de même qu'aux cas où l'adolescent était assujéti à une ordonnance de probation au moment de son arrestation. Bon nombre de ces adolescents seront encore sous le coup d'une ordonnance de probation à l'issue de leur placement sous garde.

Sauf en ce qui concerne les deux tribunaux de la région de Toronto, on constate une diminution de la proportion des cas de placement sous garde pour les affaires où une période de probation et le placement sous garde ont été ordonnés. Les écarts étaient statistiquement significatifs à Edmonton, Vancouver/Surrey et dans l'ensemble de l'échantillon (Tableau 32, rangée a)). Ainsi, si on considère cet échantillon, les deux peines ont été imposées dans 68 pour cent des affaires traitées sous le régime de la *LJC*, et dans 53 pour cent des affaires traitées sous la *LSJPA*.

Tant dans le groupe ayant précédé l'entrée en vigueur de la *LSJPA* que dans celui qui l'a suivie, environ la moitié des adolescents condamnés au placement sous garde étaient déjà en probation et il n'y avait aucun écart entre les périodes, sauf à Halifax, où l'on comptait moins d'adolescents en probation au moment de leur arrestation dans l'échantillon relatif à l'application de la *LSJPA*. Voir le Tableau 32, rangée b).

La troisième rangée de données du Tableau 32 contient le pourcentage global d'affaires pour lesquelles le placement sous garde ainsi qu'une période de probation ont été imposés, en conséquence soit de la peine en cours, soit d'une ordonnance antérieure de probation (probablement) encore en vigueur. La grande majorité des adolescents condamnés au placement sous garde – de 74 à 100 pour cent selon le tribunal et la période concernés – étaient assujéti à une ordonnance de probation au moment où ils finissaient de purger la peine de placement sous garde qui leur avait été infligée relativement aux infractions liées à l'affaire en cours. Ici encore, le tribunal d'Halifax constituait une exception; on constate une diminution importante de ce pourcentage après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*.

Ainsi, sous le régime de la *LSJPA*, la plupart des adolescents condamnés au placement sous garde demeurent sous l'autorité du tribunal au-delà du moment où se termine la partie de leur peine de placement purgée en milieu ouvert.

Tableau 32 : Probation et placement sous garde ordonnés, avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA, selon l'emplacement du tribunal

	Halifax		Toronto et Scarborough		Winnipeg		Edmonton		Vancouver et Surrey		Total	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
	% de cas de placement /ODPS											
a) % de cas de probation et placement sous garde	66,7	55,0	69,4	92,3	67,8	59,5	67,6	33,3	69,5	37,5	68,2	53,1
b) % de cas où le jeune était en probation lorsque arrêté	60,4	25,0	55,1	53,8	64,4	56,8	51,9	55,6	61,0	62,5	58,3	51,3
c) % de cas de probation et de placement sous garde OU de cas où le jeune était en probation lorsque arrêté	89,6	65,0	85,7	100,0	93,1	89,2	85,2	74,1	93,3	87,5	85,3	82,3
Total des cas de placement	96	20	98	13	87	37	108	27	105	16	494	113

Nota : Les valeurs ombragées sont statistiquement significatives, à $p < 0,05$.

Facteurs ayant une incidence sur le recours au placement sous garde

Comme cela a déjà été dit, la *LSJPA* a apporté des modifications au régime de détermination de la peine à l'égard des adolescents déclarés coupables d'infractions criminelles. L'une des modifications majeures est sans doute l'interdiction d'imposer une peine de placement sous garde – y compris par voie d'une ordonnance différée de placement et de surveillance – sauf si l'adolescent a commis une infraction avec violence, s'il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde, s'il a commis un acte criminel grave après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité ou s'il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes entourant la perpétration de cet acte sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde est impossible.

L'analyse multivariable a été utilisée pour déterminer si l'importance des facteurs énumérés dans le paragraphe précédent a varié entre les deux périodes examinées.

Les variables indépendantes figurant dans la liste qui suit ont été incluses dans le modèle d'analyse. Les facteurs utilisés pour tenter d'opérationnaliser les critères d'imposition du placement sous garde prévus par la *LSJPA* sont en italique.

- caractéristiques démographiques des adolescents : être de sexe féminin, être âgé d'un certain nombre d'années, être d'ascendance autochtone et souffrir d'un problème d'ordre social ou psychologique;¹¹
- facteurs juridiques se rapportant aux antécédents criminels : une ou plusieurs condamnations antérieures au placement sous garde;¹² *plus d'une déclaration antérieure de culpabilité pour manquement aux conditions de probation;*
- facteurs juridiques se rapportant à l'affaire en cours : nombre d'accusations dans l'affaire en cours; *une ou plusieurs déclarations de culpabilité pour un acte criminel contre la personne; une ou plusieurs déclarations de culpabilité pour une infraction mixte contre la propriété ; une ou plusieurs déclarations de culpabilité pour une infraction mixte contre les conditions de probation; une ou plusieurs déclarations de culpabilité afférentes à la liberté sous caution;*
- facteurs juridiques se rapportant aux antécédents criminels et à l'affaire en cours : *au moins trois déclarations antérieures de culpabilité et une déclaration de culpabilité pour un acte criminel dans l'affaire en cours.*

Il ne s'agit pas en l'espèce de procéder à une analyse approfondie des facteurs ayant une incidence sur l'imposition du placement sous garde. L'objectif principal consiste plutôt à déterminer dans quelle mesure les infractions avec violence, le non-respect de peines antérieures

¹¹ Cette dernière variable a été définie dans la section où ont été présentées les conclusions de l'analyse multivariable portant sur les facteurs ayant une incidence sur la présence d'une déclaration de culpabilité dans une affaire donnée.

¹² On peut tenir pour acquis que le fait d'avoir été déjà condamné au placement sous garde peut représenter un facteur compatible avec la *LSJPA* puisqu'il s'agit de l'une des façons d'opérationnaliser la situation où un adolescent a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité.

ne comportant pas de placement sous garde (probation) et la perpétration d'un acte criminel grave après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité ont influencé le recours au placement sous garde avant et après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*. Nous cherchons aussi à savoir si les effets de certaines infractions d'ordre mineur mais très fréquentes, à savoir les infractions mixtes contre la propriété, les manquements aux conditions de probation et les infractions afférentes à la liberté sous caution, se sont modifiés.

Les effets différentiels des facteurs juridiques clés avant et après l'entrée en vigueur de la *LSJPA* (Tableau 33) étaient les suivants :

Tableau 33 : Facteurs ayant une incidence sur le placement sous garde, avant et après l'entrée en vigueur de la LSJPA : coefficients de régression et signification de facteurs individuels, selon l'emplacement du tribunal

	Halifax		Toronto et Scarborough		Winnipeg		Edmonton		Vancouver et Surrey		Total	
	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA	LJC	LSJPA
Variable dépendante = aucun placement sous garde ou ordonnance différée comparé à placement sous garde ou ordonnance différée Coefficients de régression (bêtas standardisés) et degré de signification (valeur P)												
Facteurs non juridiques (sociaux)												
Être de sexe féminin											-0,04	-0,05
Âge (années) de 12 à 17					0,04	0,13					0,02	0,08 *
Être autochtone					0,14 **	0,17 *	0,04	0,00	0,05	0,20 *	0,02	0,10 **
1+ problème social ou psychologique	0,10 *	-0,12	0,03	0,18	0,03	-0,15 *	0,09	0,07	0,14 **	0,03	0,08 ***	-0,05
Facteurs juridiques : antécédents criminels												
1+ peine antérieure de placement sous garde			0,36 ***	0,02	0,41 ***	0,28 ***	0,33 ***	0,31 ***	0,21 **	0,11	0,31 ***	0,19 ***
1+ déclaration antérieure de culpabilité pour manquement aux conditions de probation									0,12	0,11	0,08 **	0,07
Facteurs juridiques : infractions visées par l'affaire en cause												
Nombre de déclarations de culpabilité dans l'affaire en cause	0,34 ***	0,14	0,32 ***	0,06	0,19 **	0,20 *	0,27 ***	0,06	0,32 ***	0,16	0,31 ***	0,19 ***
1+ déclaration de culpabilité, acte criminel contre la personne	0,10 *	0,10	0,18 ***	0,13	0,09	0,09	0,06	0,21 **	0,12 *	-0,04	0,11 ***	0,13 ***
1+ déclaration de culpabilité, infraction mixte contre la personne	-0,09	-0,21 *	-0,06	-0,11	0,04	0,23 **	-0,08	0,03			-0,05 *	0,04
1+ déclaration de culpabilité, infraction mixte contre la propriété	-0,08	-0,19 *	-0,11 *	-0,13	-0,01	0,15	-0,20 ***	0,13	-0,07	-0,01	-0,12 ***	0,01
1+ déclaration de culpabilité, manquement aux conditions de probation	0,24 ***	0,10			0,04	-0,02	0,06	0,23 **	0,03	-0,07	0,09 ***	0,07
1+ déclaration de culpabilité afférente à la liberté sous caution	0,13 **	0,05			-0,02	-0,22 **	0,02	0,05			0,02	-0,09 *

Étude comparative LJC-LSJPA

<i>Facteur juridique : antécédents criminels et type d'infraction visé par l'affaire en cause</i>												
3+ déclarations antérieures de culpabilité et déclaré coupable de l'acte criminel dans l'affaire en cause	0,03	0,45 ***	0,09	0,46 ***	0,19 ***	0,23 **	0,13 **	0,17 *	0,07	0,30 **	0,06 **	0,27 ***
Nombre d'affaires où il y a eu détermination de la peine	282	95	308	86	293	142	361	143	301	122	1532	575

Nota : Le modèle de régression linéaire a été utilisé; on a pu observer que la régression logistique donnait des résultats à peu près similaires.

* p<0,05; ** p<0,01; *** p<0,001

Une cellule vierge signifie que le facteur n'a pas été inclus dans le modèle parce que l'analyse préliminaire a démontré qu'il n'était pas relié à la détention lorsque d'autres facteurs étaient contrôlés.

Le signe moins (-) devant le coefficient bêta signifie que le rapport entre les variables indépendante et dépendante est négatif (relation inverse). Par exemple, il existe une corrélation inverse entre la présence d'une accusation liée aux conditions de la liberté sous caution et l'imposition d'une peine de détention.

Halifax :

- Sous le régime de la *LJC*, le facteur prédictif le plus important de l'imposition du placement sous garde était la présence d'un grand nombre de déclarations de culpabilité dans l'affaire en cause, suivie d'une déclaration de culpabilité pour manquement à l'ordonnance de probation dans le cadre de l'affaire en cause.
- Dans le cas de la *LSJPA*, le facteur prédictif le plus important a été l'existence de plusieurs déclarations antérieures de culpabilité combinée à une déclaration de culpabilité pour un acte criminel grave dans l'affaire en cours.
- Après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, on a constaté une relation inverse entre les infractions mixtes moins graves contre la personne et la propriété, et le placement sous garde (autrement dit, le fait d'être déclaré coupable de ce type d'infraction diminuait la probabilité d'être condamné au placement sous garde).

Toronto et Scarborough :

- Dans l'échantillon de la *LJC*, le fait d'avoir été condamné antérieurement au placement sous garde, d'avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité dans l'affaire en cause et d'avoir commis un acte criminel contre la personne étaient les facteurs qui influençaient le plus l'imposition du placement sous garde ou le prononcé d'une ODPS.
- Sous le régime de la *LSJPA*, le fait d'avoir plusieurs déclarations antérieures de culpabilité à son dossier et d'être déclaré coupable d'une infraction grave dans l'affaire en cause était de loin le facteur le plus influent et le seul qui soit en fait statistiquement significatif.

Winnipeg :

- Le fait d'avoir été déjà condamné au placement sous garde constituait le facteur prédictif le plus important sous le régime de la *LJC*, bien que l'ascendance autochtone, un grand nombre de déclarations de culpabilité dans l'affaire en cause et la présence de plusieurs déclarations de culpabilité combinée à une déclaration de culpabilité pour une infraction grave dans l'affaire en cause aient été statistiquement reliés au placement sous garde.
- L'adolescent déjà condamné au placement sous garde, faisant face à de nombreuses accusations dans l'affaire en cause, déclaré coupable d'une infraction mixte contre la personne dans l'affaire en cause ou ayant commis une infraction grave après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations antérieures de culpabilité étaient tous des facteurs prédictifs du placement sous garde en 2003. Une relation inverse existait entre les déclarations de culpabilité se rapportant à la liberté sous caution et le placement sous garde, une constatation conforme à l'objectif poursuivi par la nouvelle loi. Par ailleurs, le fait d'être autochtone ou d'éprouver des problèmes d'ordre social/psychologique augmentait aussi la probabilité d'être condamné au placement sous garde.

Edmonton :

- Le fait d'avoir été antérieurement condamné au placement sous garde, d'avoir été déclaré coupable de plusieurs infraction, ou d'avoir été déclaré coupable d'une infraction grave dans l'affaire en cours après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité par le passé étaient des variables prédictives du placement sous garde sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

- Sous le régime de la *LSJPA*, le facteur le plus influent était la condamnation antérieure au placement sous garde, suivie de la déclaration de culpabilité pour manquement aux conditions de probation dans l'affaire en cause ou pour un acte criminel contre la personne et d'une déclaration de culpabilité pour un acte criminel après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité par le passé.

Vancouver et Surrey :

- Avant l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, les principaux facteurs d'importance étaient le fait de faire face à plusieurs accusations dans l'affaire en cours et d'avoir été antérieurement condamné au placement sous garde; par la suite, c'est la perpétration d'une infraction grave après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité qui est devenue le facteur prédictif le plus important. L'ascendance autochtone constituait un autre facteur significatif après l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, mais cette conclusion ne révèle probablement pas un phénomène de discrimination systémique; il s'agit plutôt d'un signe que d'autres facteurs ayant une incidence sur le placement sous garde n'ont pas été inclus dans le modèle.

Par conséquent, les variations constatées au chapitre des facteurs qui semblent influencer la décision d'imposer le placement sous garde à Halifax, Toronto/Scarborough et Vancouver/Surrey vont dans le sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. À Winnipeg et à Edmonton, les caractéristiques d'une affaire qui permettent de prévoir si le placement sous garde sera imposée étaient en quelque sorte moins compatibles avec les principes sur lesquels se fonde la Loi, même si, dans ces deux villes, pour les deux périodes examinées, le fait d'avoir commis une infraction grave après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité était statistiquement relié au placement sous garde.

Dans l'ensemble de l'échantillon, on a observé les changements ci-après, qui sont compatibles avec les principes de la *LSJPA* :

1. Le fait que l'affaire en cause concerne une infraction grave commise après que son auteur ait fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité était, tel que ce facteur a été opérationnalisé, un faible facteur prédictif du placement sous garde avant l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, mais il est devenu l'un des deux facteurs prédictifs les plus importants au cours des six premiers mois d'application de la Loi.
2. La présence d'une relation inverse entre les déclarations de culpabilité se rapportant à la liberté sous caution et le placement sous garde a été constatée sous le régime de la *LSJPA* mais non sous celui de la *LJC*.
3. Avant l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, les déclarations de culpabilité pour manquement aux conditions de probation survenues dans l'affaire en cause faisaient augmenter la probabilité que le placement sous garde soit imposée, ce qui n'était plus le cas après.
4. Le recours à la violence – nommément, la commission d'un acte criminel contre la personne – constituait un facteur prédictif du placement sous garde pendant les deux périodes examinées.
5. Le fait d'éprouver des problèmes d'ordre social/psychologique rendait le placement sous garde plus probable avant l'entrée en vigueur nouvelle loi mais non par la suite.

Le fait que les adolescents plus âgés aient été traités plus sévèrement par les tribunaux sous le régime de la *LSJPA*, d'après les constatations faites, peut être vu comme compatible ou non avec la nouvelle loi, selon la perspective que l'on adopte. On considérera habituellement que ces adolescents doivent être davantage tenus responsables de leurs actes que les plus jeunes. Pour cette raison, l'âge peut être vu comme un facteur à la fois « social » et « juridique ».

Questions relatives à la recherche : comparaison entre les premières données de contrôle (2003) et les données de référence (1999-2000)

Affaires dont ont été saisis les tribunaux pour adolescents

- Y a-t-il eu des changements dans les divers types d'infractions portées devant les tribunaux pour adolescents, en terme de nombres ou de proportions? * (Répondue en partie.)
- A-t-on constaté une diminution, devant les tribunaux pour adolescents, des types suivants d'accusations : infractions contre l'administration de la justice, vol d'une valeur ne dépassant pas [...], possession de biens d'une valeur ne dépassant pas [...], méfait, agression sans gravité? * (Répondue en partie.)
- A-t-on constaté une diminution, devant les tribunaux pour adolescents, du nombre de délinquants primaires (délinquants sans condamnation antérieure)? * (Répondue.)
- A-t-on constaté une diminution de la proportion des affaires qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité? (Répondue.)

Détention avant le procès - police

- A-t-on constaté une diminution du nombre de jeunes détenus par la police? * (Répondue.)
- A-t-on constaté une diminution du nombre de jeunes mis en liberté inconditionnelle par la police? (Répondue.)
- A-t-on constaté une diminution du nombre de jeunes détenus par la police dans les cas suivants : jeunes ayant commis une infraction sans violence; jeunes qui n'ont pas manqué aux conditions de la peine en milieu ouvert qui leur avait été imposée ou jeunes qui ne comptent pas trois infractions antérieures à leur dossier? (Réponse plus ou moins complète.)
- Pendant combien de temps les jeunes étaient-ils détenus par la police avant la tenue, le cas échéant, de l'enquête sur le cautionnement? (Impossible de répondre vu l'état des données de contrôle.)

Détention avant le procès – tribunal

- A-t-on constaté une diminution du nombre de jeunes détenus à la suite d'une décision par le tribunal? * (Répondue.)
- A-t-on constaté une diminution du nombre de jeunes mis en liberté sans conditions par le tribunal? * (Répondue.)
- A-t-on constaté une diminution du nombre de jeunes détenus en vertu d'une ordonnance du tribunal dans les cas suivants : des infractions sans violence, jeunes qui n'ont pas fait défaut de respecter la peine en milieu ouvert qui leur avait été imposée ou jeunes qui ne comptent pas trois infractions antérieures à leur dossier? * (Répondue.)
- Le nombre et les types de conditions de mise en liberté imposées par le tribunal ont-ils changé? * (Répondue.)
- Le pourcentage des violations aux conditions de la mise en liberté sous caution a-t-il changé? (Répondue, en quelque sorte, dans la partie portant sur les infractions.)

- Y a-t-il eu des changements dans les types de conditions ayant fait l'objet de violation? (Non répondue.)

Plaidoyers de non-culpabilité

- Quelles ont été les proportions de plaidoyers de culpabilité par rapport aux plaidoyers de non-culpabilité? Combien y a-t-il eu de plaidoyers de non-culpabilité ayant débouché sur une déclaration de culpabilité? Nous cherchons à établir ce qui se passe sous le régime de la LSJPA; il n'est pas nécessaire, aux fins de cette analyse, d'établir de comparaison entre la LJC et la LSJPA. (Non répondue car les données de contrôle ne contiennent rien au sujet des plaidoyers.)

Détermination de la peine

- A-t-on constaté une diminution du nombre et de la proportion des peines de placement sous garde? * (Répondue.)
- Y a-t-il eu des changements dans les types d'infractions ayant entraîné une condamnation au placement sous garde? * (Répondue en partie.)
- Y a-t-il eu des changements dans le nombre d'infractions antérieures commises par des adolescents condamnés au placement sous garde? (Répondue.)
- Les peines de placement sous garde sont-elles plus longues, plus courtes ou de même durée en ce qui concerne un type d'infraction donné? (Impossible de répondre en raison des lacunes des données de contrôle.)
- Dans quelle mesure a-t-on recours aux nouvelles peines offertes (réprimande, participation à un programme dans un centre de fréquentation obligatoire, assistance et surveillance intensives, ordonnance différée de placement et enfin, placement et surveillance à des fins de réadaptation intensive)? (Répondue.)
- Des ordonnances de probation sont-elles rendues à l'égard d'infractions plus graves? * (Répondue.)
- Y a-t-il eu des changements dans la durée des périodes de probation imposée? * (Non répondue.)
- Y a-t-il eu des changements dans le nombre et les types de conditions de probation? * (Répondue.)
- Le pourcentage de violation des conditions de l'ordonnance de probation a-t-il changé? (Répondue uniquement en rapport avec la répartition des infractions – on ne disposait pas du temps nécessaire pour assurer le suivi des ordonnances de probation se rapportant aux infractions de départ.)
- Les types de conditions de probation, non respectées, ont-ils changé? (Non répondue.)
- Les peines imposées sont-elles plus proportionnelles à la gravité de l'infraction? (Non répondue et peut-être impossible à répondre étant donné la propension des tribunaux à imposer des peines « globales » relatives à toutes les infractions.)

Peines applicables aux adultes (aucune)

- Combien de peines pour adultes ont été imposées? Ce nombre est-il moins élevé que celui des renvois devant les tribunaux pour adultes au cours de l'année de référence?

Surveillance communautaire/conditionnelle : Il a été impossible de procéder à cette analyse puisque les données de contrôle ne comprenaient rien sur le placement sous garde et que, dans la mesure où cela pouvait être déterminé, aucune distinction n'était faite entre les manquements aux conditions de l'ordonnance de surveillance communautaire et les manquements aux conditions de la probation.

- Quelles sont les conditions dont sont assorties les ordonnances de placement sous garde et de surveillance communautaire ou les ordonnances de placement et de surveillance conditionnelle?
- Quelles conditions ne sont pas respectées?
- Quel est le pourcentage de conditions spécifiques qui n'ont pas été respectées?